

Conseil Municipal du 9 avril 2025

PV DETAILLE

(les annexes sont consultables sur demande auprès du service juridique et administration générale)

Le neuf avril deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ussel s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du vingt-six mars deux-mille-vingt-cinq, sous la présidence de Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Maire d'Ussel.

I – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Adrien SEIXAS est désigné secrétaire de séance et accepte cette charge.

II – APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Monsieur Guillaume SAUTY, Directeur Général des Services, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents 21 membres du Conseil Municipal :

M. Christophe ARFEUILLERE ; M. Gilles BARBE ; Mme Nicole BERTHON ;
Mme Chrystèle BOYER ; M. Tony CORNELISSEN ; M. Pierrick CRONNIER ;
Mme Sandra DELIBIT ; M. Yoann FIANCETTE ; M. Jean-Pierre GUITARD ; Mme Mady JUNISSON ;
Mme Martine PANNETIER ; Mme Céline PARRAIN ; M. Philippe PELAT ; M. Michel PESTEIL ;
M. Bruno RAYNAUD ; Mme Tessa SAUBESTY ; M. Jean-Marc SAUVIAT ; M. Adrien SEIXAS ;
Mme Françoise TALVARD ; Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme Michèle VALIBUS.

Ont donné procuration 8 membres du Conseil Municipal :

Mme Maryse BADIA à M. Tony CORNELISSEN ; M. Michel BUCHE à Mme Nicole BERTHON ; M. Tony CALLA à
M. Christophe ARFEUILLERE ; M. Patrick COURTEIX à Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI ;
M. Sébastien DEVALIERE à Mme Martine PANNETIER ; Mme Marilou PADILLA-RATELADE à
M. Jean-Pierre GUITARD ; Mme Sophie RIBEIRO à M. Gilles BARBE et Mme Elisabeth VENTADOUR à
Mme Françoise TALVARD.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte. Il donne lecture de l'ordre du jour et demande l'autorisation de rajouter les points suivants à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal :

- Validation du tracé communal du schéma départemental de mobilités douces – plan voies vertes pâles

Le Conseil Municipal donne son accord.

- I. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II. APPEL NOMINAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**
- III. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FEVRIER 2025**
- IV. DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**
- V. COMMUNES ASSOCIÉES**
- VI. FINANCES**
 - A. Budget principal**
 1. Budget principal – Approbation du compte de gestion « 2024 »
 2. Budget principal – Approbation du compte administratif « 2024 »
 3. Budget principal – Affectation des résultats « 2024 » sur l'exercice « 2025 »
 4. Budget principal – Fixation des taux d'imposition
 5. Budget principal – Versement d'une subvention au budget annexe de l'eau
 6. Budget principal – Provisions pour dépréciation des créances douteuses
 7. Budget principal – Approbation du budget primitif « 2025 »
 - B. Budget annexe de l'Assainissement**
 8. Budget annexe de l'assainissement – Approbation du compte de gestion « 2024 »
 9. Budget annexe de l'assainissement – Approbation du compte administratif « 2024 »
 10. Budget annexe de l'assainissement – Affectation des résultats « 2024 » sur l'exercice « 2025 »
 11. Budget annexe de l'assainissement – Approbation du budget primitif « 2025 »
 - C. Budget annexe de l'Eau**
 12. Budget annexe de l'eau – Approbation du compte de gestion « 2024 »
 13. Budget annexe de l'eau – Approbation du compte administratif « 2024 »
 14. Budget annexe de l'eau – Affectation des résultats « 2024 » sur l'exercice « 2025 »
 15. Budget annexe de l'eau – Provisions pour dépréciation des créances douteuses
 16. Budget annexe de l'eau – Approbation du budget primitif « 2025 »
 - D. Budget annexe du Camping**
 17. Budget annexe du camping – Approbation du compte de gestion « 2024 »
 18. Budget annexe du camping – Approbation du compte administratif « 2024 »

- 19. Budget annexe du camping – Affectation des résultats « 2024 » sur l'exercice « 2025 »
- 20. Budget annexe du camping – Approbation du budget primitif « 2025 »

E. Budget annexe Energie

- 21. Budget Annexe Energie – Approbation du compte de gestion « 2024 »
- 22. Budget annexe Energie – Approbation du compte administratif « 2024 »

F. Autres rapports

- 23. Associations : Subventions « 2025 »
- 24. Participation Forfaitaire « 2025 » à l'école Notre Dame de la Providence
- 25. Contribution « 2025 » au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- 26. Revalorisation 2025 des redevances pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques
- 27. Budget principal – actualisation des tarifs de taxe locale sur la publicité extérieure 2026
- 28. Adhésion association d'élus
- 29. Mise en conformité juridique de la compétence optionnelle de l'éclairage public du Syndicat de la Diège : transfert du volet « Fonctionnement » pour la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public
- 30. Adhésion à la centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) pour acquisition de matériels, logiciels et prestations couvrant l'ensemble des besoins informatiques et télécom

VII. URBANISME

- 31. Acquisition d'une unité foncière composée de terrain non bati – site du Champ de Foire
- 32. Conventonnement avec l'Etablissement Public Foncier concernant l'étude de reconversion et le projet de cession de l'ancienne école de musique
- 33. Lancement d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le cadre de l'Opération Programée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain (RU) dans le centre-ville d'Ussel

VIII. PETITE ENFANCE

- 34. Refonte du règlement de fonctionnement du multi-accueil collectif et de la crèche familiale – réactualisation des projets pédagogiques du multi-accueil collectif et de la crèche familiale – autorisation de Monsieur le Maire à signer les règlements de fonctionnement et les projets pédagogiques
- 35. Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique unissant la Commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze pour les structures d'accueil petite enfance pour la période 2025-2028 – autorisation de Monsieur le Maire à signer ladite convention

IX. RESSOURCES HUMAINES

- 36. Protection Sociale Complémentaire – mandat confié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé

37. Modification du régime indemnitaire – RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
38. Modification du niveau de rémunération de l'emploi permanent de catégorie A – cadre d'emploi des attachés territoriaux
39. Mise en place du bonus attractivité de la CAF au bénéfice des agents de la petite enfance
40. Recrutement d'agents non titulaires (accroissement temporaire d'activité)
41. Recrutement d'agents non titulaires (accroissement saisonnier d'activité)
42. Dispositif Parcours Emploi et Compétences (PEC)
43. Modification de la délibération du 13 février 2019 portant création d'un emploi permanent de catégorie B et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel de catégorie B dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-14)

X. QUESTIONS ORALES

XI. QUESTIONS ECRITES

XII. VŒUX ET MOTIONS

XIII. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

1. Modification de la rémunération en Congés de Maladie Ordinaire (CMO)
2. Recrutements intervenus depuis le dernier Conseil Municipal dans les services de la Commune (dont Service Eaux et Assainissement)

III – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FEVRIER 2025 (annexe n° 1)

Le procès-verbal de la séance du 19 février 2025 est adopté à l'unanimité.

**IV – DÉCISIONS DU MAIRE (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
(annexe n° 2)**

*Mes Chers Collègues,
Mesdames les journalistes,
Cher Public,*

Je suis heureux, de vous accueillir dans une salle rénovée, pour notre séance du conseil municipal dédiée aux Finances.

Le vote de ce dernier budget de la mandature, est le reflet de notre vision collective pour Ussel, et chaque décision prise aujourd'hui a été mûrement réfléchie pour répondre aux besoins des Ussellois, tout en assurant une gestion financière responsable.

Cette gestion, nous permet de bâtir, chaque jour, une action publique résolument ambitieuse, au plus près du terrain, des besoins et de la réalité des Ussellois (logement, soutien aux entreprises, aménagement durable...).

Nous allons vous présenter un budget qui témoigne de la gestion rigoureuse et responsable que nous avons menée ces dernières années. Depuis 2014 nous avons une méthode : dire ce que l'on fait et faire ce que l'on dit.

Un budget à l'équilibre, fruit de nos efforts

Ce budget que nous présentons ce soir, est un budget qui augure des choses positives. Cela peut sembler une évidence, mais c'est le résultat d'un travail acharné, d'une vision claire et d'une gestion financière saine.

Durant ces 11 dernières années nous avons maintenu un cap et nous avons fait le choix de la vérité et de la transparence.

Nous avons traversé des périodes difficiles, marquées par des contraintes économiques et des baisses de dotations, mais nous avons su faire preuve de résilience et de responsabilité.

Nous avons fait des choix parfois difficiles, mais courageux, toujours guidés par l'intérêt général et le souci de préserver l'avenir de notre Commune, parce que nous sommes des élus de terrain responsables et face aux baisses drastiques des dotations d'Etat et des transferts, non compensés, il fallait réagir.

Nous avons maîtrisé nos dépenses, optimisé nos ressources et recherché en permanence l'efficacité de nos services.

Des marges de manœuvre retrouvées

Aujourd'hui, nos efforts portent leurs fruits.

Nous avons, non seulement, assaini notre situation financière, mais nous avons également retrouvé des marges de manœuvre significatives.

Je rappelle qu'en 2014, quand la majorité est arrivée aux commandes, nous avons appris que la Commune était en situation de cessation de paiement et surveillée par la Direction Générale des Finances Publiques depuis 2012.

En 2014 la Commune était endettée à hauteur de 34 millions d'€, tous budgets confondus, aujourd'hui cet endettement a été réduit à 26.8 millions d'€. – 7,2 millions d'€ en 10 ans (au 31/12/25) c'est un résultat stratégique, qui va au-delà de nos engagements auprès de la DGFIP. Cela représente 720 000 € / an en 10 ans. Plus clairement notre capacité de désendettement à la fin de l'année 2025 s'établira autour de 6 années, ce qui en fait un ratio déterminant nous classant dans la catégorie de l'endettement maîtrisé, situation à consolider.

Cela signifie que nous avons la capacité d'investir dans des projets structurants pour notre ville, sans compromettre nos équilibres budgétaires.

Notre fonds de roulement s'est établi à presque 44 jours ce qui en fait un ratio complètement dans la norme ni trop faible, ni trop élevé.

Ces marges de manœuvre retrouvées sont une chance pour Ussel. Elles nous permettent de :

- **Soutenir nos services publics** : Nous continuerons à assurer un service public de qualité à nos concitoyens, en veillant à l'efficacité et à la proximité. Aujourd'hui nous soutenons nos entreprises avec le dispositif de logement intermédiaire qui existe depuis 2019 et qui est renforcé.

- **Investir dans l'avenir** : Nous avons la capacité de financer des projets qui amélioreront le quotidien des Ussellois, tels que l'aménagement d'espaces publics, la rénovation d'équipements (école pour 150 000 €, la rénovation de nos bâtiments communaux) et le développement de nos infrastructures.

- **Préparer la transition écologique** : Nous sommes déterminés à faire d'Ussel une ville durable et respectueuse de l'environnement, en investissant dans la transition énergétique, notamment avec le photovoltaïque sur les toits de nos bâtiments, mais cela ne se fera pas sans passer par une isolation desdits bâtiments, et en favorisant les mobilités douces d'ailleurs vous trouverez sur table un rapport dévolu au partage de l'espace public et aux déplacements alternatifs.

Ces bons résultats nous ont aussi permis de réagir très vite face à la problématique du champ de Foire, en effet nous avons pu acquérir la friche LIMOUJOUX.

En plus de la sécurisation des terres par la construction d'un mur de soutènement, nous allons pouvoir envisager un aménagement de ce site.

En effet, le champ de Foire est devenu au fil du temps un pôle médical important, il est donc nécessaire d'étudier les possibilités de création de stationnement, de valorisation des plateformes et de sécurisation du carrefour qui se trouve en contrebas.

J'en profite pour glisser un mot sur la friche CARNOT, le projet a pris du retard, mais nous recevrons bientôt le diagnostic archéologique et les préconisations qui en découlent. J'espère voir le chantier démarrer éventuellement durant le second semestre de cette année 2025.

Je le redis, l'intervention de la municipalité sur ces deux sites stratégiques est la preuve concrète de l'engagement des élus de la majorité pour une ville attractive, innovante et tournée vers l'avenir.

Une gestion responsable pour l'avenir

Je tiens à souligner que cette amélioration de notre situation financière ne signifie pas que nous allons relâcher nos efforts.

Au contraire, nous devons rester vigilants et continuer à gérer nos finances avec rigueur et responsabilité. C'est la condition pour préserver notre équilibre budgétaire et garantir la pérennité de nos actions.

Je suis convaincu et nous sommes convaincus, que ce budget que nous vous présentons aujourd'hui est un budget responsable, ambitieux et tourné vers l'avenir.

Il témoigne de notre engagement à faire d'Ussel une ville où il fait bon vivre, une ville dynamique et attractive, une ville qui répond aux besoins de ses habitants, une ville qui doit rester la Capitale de Haute Corrèze.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué à façonner ce budget, notamment le service finances, et à tous nos citoyens pour leur confiance et leur soutien continus. Ensemble, nous avons accompli beaucoup, mais il reste encore beaucoup à faire.

La voie de la responsabilité est exigeante. Elle nécessite du courage et elle impose la prudence.

Je vous remercie de votre attention.

V – COMMUNES ASSOCIÉES

VI – FINANCES

A. Budget principal

Délibération n° DL20250409-001	BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION « 2024 »	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la communication du compte de gestion « 2024 » du budget principal de la Commune.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Considérant que le compte administratif du budget principal « 2024 » est conforme au compte de gestion auquel il se rapporte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion « 2024 » du budget principal.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-002	BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF « 2024 »	
MATIÈRE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la présentation faite en Commission des Finances, le 20 mars 2025 ;

Considérant les résultats définitifs de l'année 2024 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	13 938 254,08	15 585 260,27
Résultat de l'exercice 2024	0,00	1 647 006,19
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	1 570 705,85
Part affectée à l'investissement en N-1	1 570 705,85	0,00
Résultat de clôture 2024	0,00	1 647 006,19
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	3 743 916,70	4 970 101,44
Résultat de l'exercice 2024	0,00	1 226 184,74
Résultat 2023 reporté en 2024	1 355 369,23	0,00
Résultat de clôture 2024	129 184,49	0,00
Restes à Réaliser	581 059,70	215 892,59

Le compte administratif est disponible sur clé USB en mairie.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire ne pouvant participer au vote, Monsieur Michel PESTEIL, Troisième Adjoint au Maire délégué aux Finances, propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 Abstentions (M. Patrick COURTEIX, M. Pierrick CRONNIER, M. Yoann FIANCETTE, Mme Françoise TALVARD, Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme Elisabeth VENTADOUR) et 22 voix Pour, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, approuve le compte administratif « 2024 » du budget principal, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	13 938 254,08	15 585 260,27

Résultat de l'exercice 2024	0,00	1 647 006,19
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	1 570 705,85
Part affectée à l'investissement en N-1	1 570 705,85	0,00
Résultat de clôture 2024	0,00	1 647 006,19
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	3 743 916,70	4 970 101,44
Résultat de l'exercice 2024	0,00	1 226 184,74
Résultat 2023 reporté en 2024	1 355 369,23	0,00
Résultat de clôture 2024	129 184,49	0,00
Restes à Réaliser	581 059,70	215 892,59

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

*Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le*

*15/04/2025
16/04/2025*

Délibération n° DL20250409-003	BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DES RESULTATS « 2024 » SUR L'EXERCICE « 2025 »	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant l'approbation du compte administratif, conforme au compte de gestion de Monsieur le Trésorier d'Ussel ;

Considérant la nécessité de financer une partie des investissements par des ressources propres, afin de réduire au maximum le montant d'emprunt nécessaire ;

Considérant la clôture du budget annexe de l'Energie, et considérant qu'il convient d'intégrer ses résultats et ses restes à réaliser au budget principal ;

Au vu des résultats de clôture « 2024 » du budget Principal, en fonctionnement (1 647 006,19 €) et en investissement (- 129 184,49 €), ainsi que du solde des Restes A Réaliser (-365 167,11 €).

Au vu des résultats de clôture « 2024 » du budget Energie, en fonctionnement (- 121,26 €) et en investissement (29 461,50 €), ainsi que du solde des restes à réaliser (-33 249,90 €).

Il est proposé au Conseil Municipal de les affecter comme suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté Budget Principal : Dépenses 99 722,99 €

Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté Budget Principal : Recettes 307 908,71 €

Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés Budget Principal : Recettes 1 338 976,22 €

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats « 2024 » du budget principal sur l'exercice « 2025 », de la manière qui suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté Budget Principal : Dépenses	99 722,99 €
Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté Budget Principal : Recettes	307 908,71 €
Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés Budget Principal : Recettes	1 338 976,22 €

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-004	BUDGET PRINCIPAL – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION	
MATIÈRE	7.2.1	Finances locales – fiscalité – vote des taux

RAPPORT

La fiscalité directe constitue le principal poste de recettes. Elle comprend les taxes directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, dont rôles supplémentaires).

Le Conseil municipal propose pour 2025 de ne pas modifier les taux de fiscalité votés en 2024.

Les taux applicables proposés pour 2025 sont donc les suivants :

Taxe d'habitation :	10,16 % ;
Taxe foncière sur propriétés bâties :	47,60 % ;
Taxe foncière sur propriétés non bâties :	114,26 %.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer ces taux pour l'année 2025.

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER demande si l'embellie financière permettrait peut-être de diminuer les taxes.

Monsieur Michel PESTEIL lui répond que certaines communes le pratiquent mais que ce n'est qu'un effet d'annonce. Il faut avoir une vue plus lointaine pour pouvoir l'envisager. Même si la situation financière s'est améliorée, il est donc préférable de garder des taux identiques.

Oui l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les taux d'imposition suivants pour l'année 2025 :

Taxe d'habitation :	10,16 % ;
Taxe foncière sur propriétés bâties :	47,60 % ;
Taxe foncière sur propriétés non bâties :	114,26 %.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-005	BUDGET PRINCIPAL – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU	
MATIÈRE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le budget annexe de l'eau doit faire face aux dépenses d'investissement liées à la création du Château d'eau du Monteil du Bos. Le tarif de l'eau a été augmenté depuis

le 1^{er} janvier 2024, doublant le montant de l'abonnement et instaurant une hausse d'environ 10 % des consommations. Une nouvelle révision tarifaire a eu lieu au 1^{er} janvier 2025, augmentant le prix de l'abonnement de 5 € et le prix du mètre cube de 3 %. De plus, le Conseil départemental a octroyé une subvention de 150.000 € pour financer une partie de l'investissement lié à la construction du château d'eau. Néanmoins, ces augmentations consécutives et l'octroi de cette subvention n'ont pas permis au budget annexe de dégager un autofinancement suffisant pour supporter le poids de l'investissement du château d'eau, indispensable pour des raisons de salubrité et de santé publique.

Aussi, la DGFIP et la Préfecture ont autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe de l'eau, à hauteur de 60 000,00 €.

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit des assouplissements à l'interdiction faite aux communes de subventionner des budgets à caractère industriels et commerciaux, parmi lesquelles :

- « si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »
- « si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le budget annexe de l'eau doit faire face aux dépenses d'investissement liées à la création du Château d'eau du Monteil du Bos, s'élevant à 863 976,68 € HT (travaux et maîtrise-d'œuvre), sans percevoir aucune subvention. Le tarif de l'eau a été augmenté depuis le 1^{er} janvier 2024, doublant le montant de l'abonnement et instaurant une hausse d'environ 10 % des consommations. Une nouvelle révision tarifaire a eu lieu au 1^{er} janvier 2025, augmentant le prix de l'abonnement de 5 € et le prix du mètre cube de 3 %. De plus, le Conseil départemental a octroyé une subvention de 150.000 € pour financer une partie de l'investissement lié à la construction du château d'eau. Néanmoins, ces augmentations consécutives et l'octroi de cette subvention n'ont pas permis au budget annexe de dégager un autofinancement suffisant pour supporter le poids de l'investissement du château d'eau, indispensable pour des raisons de salubrité et de santé publique.

Aussi, la DGFIP et la Préfecture ont autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe de l'eau, à hauteur de 60 000,00 €.

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit des assouplissements à l'interdiction faite aux communes de subventionner des budgets à caractère industriels et commerciaux, parmi lesquelles :

- « si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs » ;

- « si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le versement d'une subvention de 60 000,00 € du budget principal au budget annexe de l'eau.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-006	BUDGET PRINCIPAL – PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES	
MATIERE	7.1.2.	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. La créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu notamment de la situation financière du débiteur (par exemple : dossier de surendettement en cours), de l'ancienneté de la créance (créance de plus de 2 ans au 31/12) ou d'une contestation sérieuse (exemple : saisie à tiers détenteur SATD négative).

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante aux créances douteuse des restes à recouvrer, supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	15 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

Concernant l'année 2025, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022	2 234,81	15 %	335,22
2021	4 977,51	50 %	2 488,76
Antérieurs	5 085,37	100 %	5 085,37
		Provisions à constituer	7 909,35
		Provisions déjà constituées	11 251,22
		Provisions à constituer ou restituer sur 2025	- 3 341,87

Le montant des provisions à restituer pour 2025 sur le budget principal est de 3 341,87 €.

Chaque année, les comptes seront mouvementés de la manière suivante :

- si la provision nécessite d'être complétée : par opération d'ordre mixte : en débitant le compte 6817, le comptable créditant le compte 4911.
- si la provision nécessite d'être reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non recouvrement des créances (admission en non-valeur, effacement de dettes) : par opération d'ordre mixte : en créditant le compte 7817, le comptable débitant le compte 4911.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers

est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. La créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu notamment de la situation financière du débiteur (par exemple : dossier de surendettement en cours), de l'ancienneté de la créance (créance de plus de 2 ans au 31/12) ou d'une contestation sérieuse (exemple : saisie à tiers détenteur SATD négative).

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante aux créances douteuse des restes à recouvrer, supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	15 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

Concernant l'année 2025, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022	2 234,81	15 %	335,22
2021	4 977,51	50 %	2 488,76
Antérieurs	5 085,37	100 %	5 085,37
		Provisions à constituer	7 909,35
		Provisions déjà constituées	11 251,22
		Provisions à constituer ou restituer sur 2025	- 3 341,87

Le montant des provisions à restituer pour 2025 sur le budget principal est de 3 341,87€.

Chaque année, les comptes seront mouvementés de la manière suivante :

- si la provision nécessite d'être complétée : par opération d'ordre mixte : en débitant le compte 6817, le comptable créditant le compte 4911
- si la provision nécessite d'être reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non recouvrement des créances (admission en non-

valeur, effacement de dettes) : par opération d'ordre mixte : en créditant le compte 7817, le comptable débitant le compte 4911.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Retient pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2025, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;
- Restitue une provision de 3 341,87 € au compte 7817 « Dotations aux provisions / reprise sur dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;
- Actualise annuellement le calcul et inscrit au budget principal cette provision pour les prochains exercices.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-007	BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF « 2025 »	
MATIÈRE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires.

RAPPORT

Considérant les projets d'investissement développés à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires, le 19 février 2025 ;

Considérant la présentation faite en Commission des Finances, le 20 mars 2025 (Cf. *Annexe n° 3*) ;

Considérant l'objectif de la municipalité de maîtriser les dépenses de fonctionnement et de limiter au maximum le recours à l'emprunt pour financer ses projets ;

Le budget primitif est disponible sur clé USB en mairie.

DEBAT

Intervention de Monsieur Michel PESTEIL :

« Avant de donner la parole à l'assemblée, je souhaite vous faire part de quelques commentaires.

Le vote de ce budget clos en quelque sorte la mandature, et je dirais même les deux mandatures.

En 2014, les Ussellois nous ont confié la gestion de la Commune qui alors était en cessation de paiement. Le but de mon propos n'est pas critique vis-à-vis de qui que ce soit, ce temps est dépassé et il appartient à l'histoire municipale.

12 années se sont écoulées.

12 longues années ont été nécessaires pour rétablir l'équilibre du budget.

C'est 12 ans de contraintes, d'efforts, d'analyses, de conception de plans de redressements, d'insomnies, ...

Pour atteindre cet objectif, l'équipe finance, sa responsable et son élu référent, ont travaillé tel un « tandem financier »

C'est pour reconnaître ce travail que je vais vous demander, chacun, de voter ce budget.

Au-delà du vote règlementaire, je vous demande un vote moral.

Voter ce budget, c'est se hisser au-dessus des codes habituels de la vie politique, qui veulent qu'une majorité vote un budget et une opposition ne le vote pas.

Voter ensemble ce budget, serait un bel exemple pour nos élus nationaux qui affichent en assemblée des comportements dont nos citoyens ne veulent plus.

Voter ce budget, c'est le moment de reconnaître le travail et l'engagement du « tandem financier » qui le mérite.

Il n'est pas question ici d'en rechercher une quelconque gloire. J'ai simplement suivi un cap, celui issu de cette maxime : « le politicien pense à sa prochaine élection, l'homme d'état pense à la prochaine génération »

Sur cette citation de James Freeman Clarke, qui, je souhaite, vous inspire, je donne la parole à l'assemblée. »

Monsieur Pierrick CRONNIER pense que l'intervention de Monsieur Michel PESTEIL ressemble à un pot de départ. Il rajoute que personne ne pense que la majorité n'a pas travaillé. Il n'y a pas qu'une seule façon de penser. La démocratie, ce n'est pas l'uniformité.

En ce qui concerne les orientations budgétaires, l'opposition n'est pas d'accord avec la majorité.

La démocratie, c'est le fait que les électeurs choisissent.

Les ussellois ressentent les augmentations dans leur foyer, les recettes auraient pu permettre de baisser les impôts.

L'opposition aurait fait d'autres choix et ne peut donc valider ce rapport moral, elle votera donc contre.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires, qui s'est tenu le 19 février 2025 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix Contre (M. Patrick COURTEIX, M. Pierrick CRONNIER, M. Yoann FIANCETTE, Mme Françoise TALVARD, Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme Elisabeth VENTADOUR) et 23 voix Pour, approuve le budget primitif du budget principal de l'année « 2025 », comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	3 368 829,52 €	002	Excédent de fonctionnement reporté	307 908,71 €
012	Charges de personnel	7 980 000,00 €	70	Produits des services	1 029 571,60 €
014	Atténuation de produits	98 438,17 €	73	Impôts et taxes	4 096 707,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 390 572,44 €	731	Fiscalité locale	6 305 531,00 €
66	Charges financières	389 020,26 €	74	Dotations, subventions et participations	3 222 043,57 €
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	276 314,64 €
			76	Produits financiers	240,00 €
			77	Produits exceptionnels	200,00 €
			78	Reprise sur provisions	3 341,87 €
023	Virement à la section d'investissement	1 140 000,00 €	013	Atténuation de charges	40 000,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	970 000,00 €	042	Opération d'ordre de transfert entre sections	65 000,00 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement		15 346 858,39 €	TOTAL des recettes de fonctionnement		15 346 858,39 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
001	Résultat d'investissement reporté	99 722,99 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	1 700 865,22 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 780 200,00 €	13	Subventions d'investissement reçues	1 098 385,73 €
20	Immobilisations incorporelles	150 000,00 €	13	Subventions d'équipement reçues RAR	215 892,59 €
20	Immobilisations incorporelles RAR	6 834,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	102 578,26 €	27	Dépôts et cautionnements versés	112 415,00 €
204	Subventions d'équipement versées RAR	375 400,31 €	021	Virement de la section de fonctionnement	1 140 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	911 426,00 €	024	Produit des cessions	150 000,00 €
21	Immobilisations corporelles RAR	68 890,64 €			
23	Immobilisations en cours	2 664 323,69 €	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	970 000,00 €
23	Immobilisations en cours RAR	163 184,65 €			
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	65 000,00 €			
TOTAL des dépenses d'investissement		6 387 558,54 €	TOTAL des recettes d'investissement		6 387 558,54 €

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le

15/04/2025
16/04/2025

B. Budget annexe de l'assainissement

Délibération n° DL20250409-008	BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION « 2024 »	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la communication du compte de gestion « 2024 » du budget annexe de l'assainissement.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Considérant que le compte administratif du budget annexe de l'assainissement « 2024 » est conforme au compte de gestion auquel il se rapporte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion « 2024 » du budget annexe de l'assainissement.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-009	BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF « 2024 »	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la présentation faite en Commission des Finances, le 20 mars 2025 ;

Considérant les résultats définitifs de l'année 2024 comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	1 156 383,20	1 572 156,22
Résultat de l'exercice 2024	0,00	415 773,02
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	63 897,56
Part affectée à l'investissement en N-1	63 897,56	0,00
Résultat de clôture 2024	0,00	415 773,02
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	886 378,95	865 132,99
Résultat de l'exercice 2024	21 245,96	0,00
Résultat 2023 reporté en 2024	78 776,59	0,00
Résultat de clôture 2024	100 022,55	0,00
Restes à Réaliser	28 031,71	0,00

Le compte administratif est disponible sur clé USB en mairie.

Où, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire ne pouvant participer au vote, Monsieur Michel PESTEIL, Troisième Adjoint au Maire délégué aux Finances, propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 Abstentions (M. Patrick COURTEIX, M. Pierrick CRONNIER, M. Yoann FIANCETTE, Mme Françoise TALVARD, Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme Elisabeth VENTADOUR) et 22 voix Pour, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, approuve le compte administratif « 2024 » du budget annexe de l'assainissement, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	1 156 383,20	1 572 156,22
Résultat de l'exercice 2024	0,00	415 773,02
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	63 897,56
Part affectée à l'investissement en N-1	63 897,56	0,00
Résultat de clôture 2024	0,00	415 773,02
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	886 378,95	865 132,99
Résultat de l'exercice 2024	21 245,96	0,00
Résultat 2023 reporté en 2024	78 776,59	0,00
Résultat de clôture 2024	100 022,55	0,00
Restes à Réaliser	28 031,71	0,00

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le

15/04/2025
16/04/2025

Délibération n° DL20250409-010	BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RESULTATS « 2024 » SUR L'EXERCICE « 2025 »	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant l'approbation du compte administratif, conforme au compte de gestion de Monsieur le Trésorier d'Ussel ;

Considérant la nécessité de financer une partie des investissements par des ressources autres que de l'emprunt ;

Au vu des résultats de clôture 2024, en fonctionnement (415 773,02 €) et en investissement (- 100 022,55 €) et du solde des Restes à Réaliser (- 28 031,71 €) il est proposé au Conseil Municipal de les affecter, comme suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté – Dépenses : 100 022,55 €

Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés – Recettes : 415 773,02 €

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats « 2024 » du budget annexe de l'assainissement sur l'exercice « 2025 » de la manière qui suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté – Dépenses : 100 022,55 €

Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés – Recettes : 415 773,02 €

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le

15/04/2025
16/04/2025

Délibération n° DL20250409-011	BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF « 2025 »	
MATIÈRE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 20 mars 2025 (Cf. *Annexe n° 4*) ;

Considérant la nécessité de financer les investissements 2025 ;

Le Budget primitif est disponible sur clé USB en mairie.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix Contre (M. Patrick COURTEIX, M. Pierrick CRONNIER, M. Yoann FIANCETTE, Mme Françoise TALVARD, Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme Elisabeth VENTADOUR) et 23 voix Pour, approuve le budget primitif du budget annexe de l'assainissement de l'année « 2025 » comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	281 350,47 €	70	Produits des services	1 621 500,00 €
012	Charges de personnel	239 100,00 €	75	Autres produits de gestion courante	10,00 €
014	Atténuation de produits	73 000,00 €	042	Opération d'ordre de transfert entre sections	61 126,90 €
65	Charges diverses de gestion courante	10,00 €			
66	Charges financières	180 000,00 €			
67	Charges exceptionnelles	15 000,00 €			
023	Virement à la section d'investissement	420 900,00 €			
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	473 276,43 €			
TOTAL des dépenses de fonctionnement		1 682 636,90 €	TOTAL des recettes de fonctionnement		1 682 636,90 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	500 000,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	415 773,02 €
001	Résultat d'investissement reporté	100 022,55 €	021	Virement de la section de fonctionnement	420 900,00 €
20	Immobilisations incorporelles	10 500,00 €	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	473 276,43 €

20	Immobilisations incorporelles RAR	2 437,31 €		
21	Immobilisations corporelles	94 850,00 €		
21	Immobilisations corporelles RAR	13 175,40 €		
23	Immobilisations en cours	515 418,29 €		
23	Immobilisations en cours RAR	12 419,00 €		
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	61 126,90 €		
TOTAL des dépenses d'investissement		1 309 949,45 €	TOTAL des recettes d'investissement	1 309 949,45 €

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

C. Budget annexe de l'eau

Délibération n° DL20250409-012	BUDGET ANNEXE DE L'EAU – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION « 2024 »	
MATIERE	7.1.2.	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la communication du compte de gestion « 2024 » du budget annexe de l'eau.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Considérant que le compte administratif du budget annexe de l'eau « 2024 » est conforme au compte de gestion auquel il se rapporte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion « 2024 » du budget annexe de l'eau.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-013	BUDGET ANNEXE DE L'EAU – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF « 2024 »	
MATIÈRE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 20 mars 2025 ;

Considérant les résultats définitifs de l'année 2024, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	3 012 728,37	3 267 410,85
Résultat de l'exercice 2024	0,00	254 682,48
Résultat 2023 reporté en 2024	185 785,13	0,00
Part affectée à l'investissement en N-1	0,00	0,00
Résultat de clôture 2024	0,00	68 897,35
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	1 481 839,30	561 651,84
Résultat de l'exercice 2024	920 187,46	0,00
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	1 173 222,49
Résultat de clôture 2024	0,00	253 035,03
Restes à Réaliser	339 446,11	0,00

Le compte administratif est disponible sur clé USB en mairie.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire ne pouvant participer au vote, Monsieur Michel PESTEIL, Troisième Adjoint au Maire délégué aux Finances, propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 Abstentions (M. Patrick COURTEIX, M. Pierrick CRONNIER, M. Yoann FIANCETTE, Mme Françoise TALVARD, Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme Elisabeth VENTADOUR) et 22 voix Pour, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, approuve le compte administratif « 2024 » du budget annexe de l'eau, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	3 012 728,37	3 267 410,85
Résultat de l'exercice 2024	0,00	254 682,48
Résultat 2023 reporté en 2024	185 785,13	0,00
Part affectée à l'investissement en N-1	0,00	0,00
Résultat de clôture 2024	0,00	68 897,35

INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	1 481 839,30	561 651,84
Résultat de l'exercice 2024	920 187,46	0,00
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	1 173 222,49
Résultat de clôture 2024	0,00	253 035,03
Restes à Réaliser	339 446,11	0,00

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le 15/04/2025
 Mis en ligne le 16/04/2025

Délibération n° DL20250409-014	BUDGET ANNEXE DE L'EAU – AFFECTATION DES RESULTATS « 2024 » SUR L'EXERCICE « 2025 »	
MATIERE	7.1.2.	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant l'approbation du compte administratif, conforme au compte de gestion de Monsieur le Trésorier d'Ussel ;

Au vu des résultats de clôture 2024, en fonctionnement (68 897,35 €), en investissement (253 035,03 €), et du solde des Restes A Réaliser (- 339 446,11 €), il est proposé au Conseil Municipal de les affecter, comme suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté – Recettes : 253 035,03 €
 Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés – Recettes : 68 897,35 €

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats « 2024 » du budget annexe de l'eau sur l'exercice « 2025 », de la manière qui suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté – Recettes : 253 035,03 €
 Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés – Recettes : 68 897,35 €

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le

15/04/2025
16/04/2025

Délibération n° DL20250409-015	BUDGET ANNEXE DE L'EAU – PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. La créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu notamment de la situation financière du débiteur (par exemple : dossier de surendettement en cours), de l'ancienneté de la créance (créance de plus de 2 ans au 31/12) ou d'une contestation sérieuse (exemple : saisie à tiers détenteur SATD négative).

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante aux créances douteuses des restes à recouvrer, supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	15 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

Concernant l'année 2025, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022	35 807,73	15 %	5 371,16
2021	125 620,68	50 %	62 810,34
Antérieurs	22 453,67	100 %	22 453,67
		Provisions à constituer	90 635,17
		Provisions déjà constituées	- 51 144,50
		Provisions à constituer sur 2025	39 490,67

Le montant des provisions à constituer pour 2025 sur le budget annexe de l'eau est de 39 490,67 €.

Chaque année, les comptes seront mouvementés de la manière suivante :

- si la provision nécessite d'être complétée : par opération d'ordre mixte : en débitant le compte 6817, le comptable créditant le compte 4911.
- si la provision nécessite d'être reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non recouvrement des créances (admission en non-valeur, effacement de dettes) : par opération d'ordre mixte : en créditant le compte 7817, le comptable débitant le compte 4911.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées qu'après concertation et accords. La créance doit être considérée

comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu notamment de la situation financière du débiteur (par exemple : dossier de surendettement en cours), de l'ancienneté de la créance (créance de plus de 2 ans au 31/12) ou d'une contestation sérieuse (exemple : saisie à tiers détenteur SATD négative).

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante aux créances douteuses des restes à recouvrer, supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	15 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

Concernant l'année 2025, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux de dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022	35 807,73	15 %	5 371,16
2021	125 620,68	50 %	62 810,34
Antérieurs	22 453,67	100 %	22 453,67
		Provisions à constituer	90 635,17
		Provisions déjà constituées	- 51 144,50
		Provisions à constituer sur 2025	39 490,67

Le montant des provisions à constituer pour 2025 sur le budget annexe de l'eau est de 39 490,67 €.

Chaque année, les comptes seront mouvementés de la manière suivante :

- si la provision nécessite d'être complétée : par opération d'ordre mixte : en débitant le compte 6817, le comptable créditant le compte 4911.

- si la provision nécessite d'être reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non recouvrement des créances (admission en non-valeur, effacement de dettes) : par opération d'ordre mixte : en créditant le compte 7817, le comptable débitant le compte 4911.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- retient pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2025, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

- Constitue une provision de 39 490,67 € au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget annexe de l'eau ;
- Actualise annuellement le calcul et inscrit au budget annexe de l'eau cette provision pour les prochains exercices.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-016	BUDGET ANNEXE DE L'EAU – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF « 2025 »	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 20 mars 2025 (Cf. *Annexe n° 5*) ;

Considérant la nécessité de financer les investissements 2025 ;

Le Budget primitif est disponible sur clé USB en mairie.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 6 voix Contre (M. Patrick COURTEIX, M. Pierrick CRONNIER, M. Yoann FIANCETTE, Mme Françoise TALVARD, Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme Elisabeth VENTADOUR) et 23 voix Pour, approuve le budget primitif du budget annexe de l'eau de l'année « 2025 », comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	695 950,00 €	70	Produits des services	3 324 800,00 €
012	Charges de personnel	145 200,00 €	74	Dotations et participations	59 000,00 €
014	Atténuations de produits	173 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	10,00 €
65	Autres charges de gestion courante	1 565 000,00 €	77	Produits exceptionnels	8 000,00 €
66	Charges financières	230 000,00 €	042	Opération d'ordre de transfert entre sections	26 795,99 €

67	Charges exceptionnelles	17 700,00 €			
68	Dotations aux provisions et dépréciations	39 490,67 €			
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	293 393,45 €			
023	Virement à la section d'investissement	258 871,87 €			
TOTAL des dépenses de fonctionnement		3 418 605,99 €	TOTAL des recettes de fonctionnement		3 418 605,99 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	525 000,00 €	001	Excédent d'investissement reporté	253 035,03 €
20	Immobilisations incorporelles	2 500,00 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	68 897,35 €
20	Immobilisations incorporelles RAR	1 957,00 €	13	Subventions d'investissement	150 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	60 846,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées	50 000,00 €
21	Immobilisations corporelles RAR	75 995,98 €	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	293 393,45 €
23	Immobilisations en cours	119 609,60 €	021	Virement de la section de fonctionnement	258 871,87 €
23	Immobilisations en cours RAR	261 493,13 €			
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	26 795,99 €			
TOTAL des dépenses d'investissement		1 074 197,70 €	TOTAL des recettes d'investissement		1 074 197,70 €

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

*Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le*

*15/04/2025
16/04/2025*

D. Budget annexe du camping

Délibération n° DL20250409-017	BUDGET ANNEXE DU CAMPING – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION « 2024 »	
MATIÈRE	7.1.2. Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires	

RAPPORT

Considérant la communication du compte de gestion « 2024 » du budget annexe du camping.

Où l'exposé des motifs rapporté,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur le dossier :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Considérant que le compte administratif du budget annexe du camping « 2024 » est conforme au compte de gestion auquel il se rapporte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion « 2024 » du budget annexe du camping.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-018	BUDGET ANNEXE DU CAMPING – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF « 2024 »	
MATIERE	7:1:2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la présentation faite en Commission des Finances, le 20 mars 2025 ;

Considérant les résultats définitifs de l'année 2024, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	89 603,45	89 466,00
Résultat de l'exercice 2024	137,45	0,00
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	880,28
Part affectée à l'investissement en N-1	0,00	0,00
Résultat de clôture 2024	0,00	742,83
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	11 359,94	46 427,88
Résultat de l'exercice 2024	0,00	35 067,94
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	47 287,19
Résultat de clôture 2024	0,00	82 355,13
Restes à Réaliser	0,00	0,00

Le compte administratif est disponible sur clé USB en mairie.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire ne pouvant participer au vote, Monsieur Michel PESTEIL, Troisième Adjoint au Maire délégué aux Finances, propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 Abstentions (M. Patrick COURTEIX, M. Pierrick CRONNIER, M. Yoann FIANCETTE, Mme Françoise TALVARD, Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme Elisabeth VENTADOUR) et 22 voix Pour, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, approuve le compte administratif « 2024 » du budget annexe du camping comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	89 603,45	89 466,00
Résultat de l'exercice 2024	137,45	0,00
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	880,28
Part affectée à l'investissement en N-1	0,00	0,00
Résultat de clôture 2024	0,00	742,83
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	11 359,94	46 427,88
Résultat de l'exercice 2024	0,00	35 067,94
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	47 287,19
Résultat de clôture 2024	0,00	82 355,13
Restes à Réaliser	0,00	0,00

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-019	BUDGET ANNEXE DU CAMPING – AFFECTATION DES RESULTATS « 2024 » SUR L'EXERCICE « 2025 »	
MATIÈRE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant l'approbation du compte administratif, conforme au compte de gestion de Monsieur le Trésorier d'Ussel ;

Au vu des résultats de clôture 2024, en fonctionnement (742,83 €) et en investissement (82 355,13 €), il est proposé au Conseil Municipal de les affecter comme suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté – Recettes : **82 355,13 €**
Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté – Recettes : **742,83 €**

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats « 2024 » du budget annexe du camping sur l'exercice « 2025 », de la manière qui suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté – Recettes : 82 355,13 €

Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté – Recettes : 742,83 €

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-020	BUDGET ANNEXE DU CAMPING – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF « 2025 »	
MATIERE	7.1.2.	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la présentation faite en Commission des Finances, le 20 mars 2025 (Cf. *Annexe n° 6*) ;

Le budget primitif est disponible sur clé USB en mairie.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 voix Contre (M. Patrick COURTEIX, M. Pierrick CRONNIER, M. Yoann FIANCETTE, Mme Françoise TALVARD, Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme

Elisabeth VENTADOUR) et 23 voix Pour, approuve le budget primitif du budget annexe du camping de l'année « 2025 », comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	35 365,00 €	002	Excédent de fonctionnement reporté	742,83 €
012	Charges de personnel	9 100,00 €	70	Produits des services	31 000,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	46 429,43 €	74	Dotations, subventions et participations	54 000,00 €
66	Charges financières	582,80 €	042	Opération d'ordre de transfert entre sections	6 066,00 €
67	Charges exceptionnelles	331,60 €			
TOTAL des dépenses de fonctionnement		91 808,83 €	TOTAL des recettes de fonctionnement		91 808,83 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	6 066,00 €	001	Résultat d'investissement reporté	82 355,13 €
16	Emprunts et dettes assimilées	5 370,00 €	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	46 429,43 €
21	Immobilisations corporelles	17 348,56 €			
23	Immobilisations en cours	100 000,00 €			
TOTAL des dépenses d'investissement		128 784,56 €	TOTAL des recettes d'investissement		128 784,56 €

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

E. Budget annexe Energie

Délibération n° DL20250409-021	BUDGET ANNEXE DE L'ENERGIE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION « 2024 »	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la communication du compte de gestion « 2024 » du budget annexe de l'Energie.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Considérant que le compte administratif du budget annexe de l'Energie « 2024 » est conforme au compte de gestion auquel il se rapporte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion « 2024 » du budget annexe de l'Energie.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-022	BUDGET ANNEXE DE L'ENERGIE – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF « 2024 »	
MATIERE	7.1.2	Finances locales – décisions budgétaires – délibérations afférentes aux documents budgétaires

RAPPORT

Considérant la présentation faite en Commission des Finances le 20 mars 2025 (Cf Annexe n° 7).

Considérant les résultats définitifs de l'année 2024, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	4 840,31	5 636,00
Résultat de l'exercice 2024	0,00	795,69
Résultat 2023 reporté en 2024	916,95	0,00
Part affectée à l'investissement en N-1	0,00	0,00
Résultat de clôture 2024	121,26	0,00
	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	178 180,88	113 000,00
Résultat de l'exercice 2024	65 180,88	0,00
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	94 642,38
Résultat de clôture 2024	0,00	29 461,50
Restes à Réaliser (en 2025 sur le BP)	33 249,90	0,00

Le compte administratif est disponible sur clé USB en mairie.

Où, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire ne pouvant participer au vote, Monsieur Michel PESTEL, Troisième Adjoint au Maire délégué aux Finances, propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 6 Abstentions (M. Patrick COURTEIX, M. Pierrick CRONNIER, M. Yoann FIANCETTE, Mme Françoise TALVARD, Mme Patricia TILLET-KHADRAOUI et Mme Elisabeth VENTADOUR) et 22 voix Pour, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, approuve le compte administratif « 2024 » du budget annexe de l'Energie, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	4 840,31	5 636,00
Résultat de l'exercice 2024	0,00	795,69
Résultat 2023 reporté en 2024	916,95	0,00
Part affectée à l'investissement en N-1	0,00	0,00
Résultat de clôture 2024	121,26	0,00
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	178 180,88	113 000,00
Résultat de l'exercice 2024	65 180,88	0,00
Résultat 2023 reporté en 2024	0,00	94 642,38
Résultat de clôture 2024	0,00	29 461,50
Restes à Réaliser (en 2025 sur le BP)	33 249,90	0,00

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

G. Autres rapports

Délibération n° DL20250409-023	ASSOCIATIONS : SUBVENTIONS « 2025 »	
MATIERE	7.5.2	Finances locales – subventions – attribuées aux associations

RAPPORT

Considérant la tenue de commissions dans les domaines culturel, scolaire (finances), sportif et social les 12, 13 et 20 mars 2025 ;

Vu les avis rendus par chacune de ces commissions sur l'attribution des subventions, à savoir :

Total des subventions du domaine culturel : 31 350,00 € ;

Total des subventions du domaine sportif :	93 741,00 € ;
Total des subventions du domaine social :	28 450,00 € ;
Total des subventions du domaine scolaire :	5 506,00 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les avis des commissions (Cf. Annexe n° 8) et d'attribuer les subventions proposées aux associations.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DEBAT

Monsieur Bruno RAYNAUD indique qu'il y a une légère augmentation du montant des subventions par rapport à 2024. De plus, l'aide à la deuxième cotisation a été renouvelée cette année.

Madame Françoise TALVARD : Est-il prévu d'étendre davantage le dispositif en 2025 pour l'ouvrir encore un peu plus ?

Monsieur Bruno RAYNAUD répond qu'il n'est prévu de modifications au règlement en 2025.

DELIBERATION

Vu les avis rendus par les commissions des sports, des affaires culturelles, des affaires sociales et finances sur l'attribution des subventions « 2025 » aux associations ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Les élus membres des bureaux des associations concernées ne participent pas au vote lié à la subvention de l'association concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- attribuer, pour l'exercice 2025, les subventions aux associations conformément aux tableaux joints en annexe ;
- signer une convention d'objectifs annuelle avec l'ensemble des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 7 500,00 €.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-024	PARTICIPATION FORFAITAIRE « 2025 » A L'ÉCOLE NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE	
MATIÈRE	7.5.3	Finances locales – subventions – attribuées aux personnes morales de droit privé

RAPPORT

La Commune d'Ussel est liée à l'École Privée Notre Dame de la Providence et à l'État par un contrat d'association, aux termes duquel elle a l'obligation de participer au coût de la scolarité des enfants ussellois de cette école.

Le forfait par élève est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement par élève des écoles publiques.

De la sorte, la Commune d'Ussel a dépensé, **2 344,49 €** par élève de maternelle et **1 040,78 €** par élève d'élémentaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer ces montants de forfait pour l'École Notre Dame de la Providence.

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER : par rapport aux effectifs, avez-vous des éléments à nous transmettre ?

Madame Sandra DELIBIT indique que l'effectif a considérablement baissé depuis quelques années.

A titre d'information, les maternelles et élémentaires représentaient :

131 élèves en 2020-2021

117 élèves en 2021-2022

100 élèves en 2022-2023

86 élèves en 2023-2024

74 élèves en 2024-2025.

Oùï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur Jean-Marc SAUVIAT ne prenant pas part au vote, approuve le montant forfaitaire alloué en 2025 à chaque enfant ussellois suivant sa scolarité à l'École Notre Dame de la Providence, comme suit :

Forfait pour un élève de maternelle : 2 344,49 € / an ;
Forfait pour un élève d'élémentaire : 1 040,78 € / an.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le 15/04/2025
Mis en ligne le 16/04/2025

Délibération n° DL20250409-025	CONTRIBUTION « 2025 » AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	
MATIERE	7.6	Finances locales – contributions budgétaires

RAPPORT

Considérant l'appel à contribution « 2025 » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour un montant de 229 826,56 € pour la participation au SDIS et 109 036,88 € pour la participation contingent incendie ;

Il est demandé au Conseil Municipal de faire droit à cet appel à contribution obligatoire.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'appel à contribution du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire droit à l'appel à contribution obligatoire du Service Départemental d'Incendie et de Secours, au titre de l'année 2025, pour un montant total de 338 863,44 €.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Délibération n° DL20250409-026	REVALORISATION 2025 DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
MATIÈRE	7.10	Finances locales – divers

RAPPORT

L'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Le décret n° 2005-1676 a fixé les tarifs maxima applicables en la matière ainsi que le mode de calcul de la revalorisation annuelle de ces tarifs.

Pour information, au 31/12/2024, la Commune d'Ussel détenait un patrimoine de 73,515 kms d'artères aériennes, 201,092 kms d'artères en sous-sol et 12,70 m² d'emprises au sol pour lequel elle facture déjà les redevances auprès de la société Orange.

Où, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 30 mars 2025 ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien

- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Pour le domaine public non routier :

- 1.000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Considérant que ce décret a aussi fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01), soit un coefficient de revalorisation pour 2025 de 1.62182.

Considérant les tarifs maxima applicables en 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer pour l'année 2025 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :
 - **Domaine public routier :**
 - 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain
 - 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien
 - 32,44 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
 - **Domaine public non routier :**
 - 1 621,82 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
 - 1 054,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.
- Que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005 ;
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323 ;
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-027	BUDGET PRINCIPAL – ACTUALISATION DES TARIFS DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE 2026	
MATIERE	7-2.1	Finances locales – fiscalité – vote des taux, exonérations, abattements, institution de taxes, autres

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée Délibérante que depuis 2016, les tarifs de la TLPE ont vocation à être révisés chaque année. Les tarifs de base sont fixés par l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (N-2). La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs. Il est proposé au Conseil municipal d'appliquer ces nouveaux tarifs pour la TLPE facturée en 2026.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales réformant le régime des taxes communales de publicité et instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

Vu l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'« à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ».

Vu les articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'obligation faite aux communes de voter les tarifs dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ussel du 18 juin 1982 instaurant la taxe communale sur la publicité ;

Vu la Délibération n°DL20150617-009 confirmant le principe de la TLPE et fixant les tarifs pour 2016 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application en 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Confirme le principe de la mise en œuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur le territoire communal ;**
- **Maintient les exonérations de droit prévues par l'article L.2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Fixe les tarifs de taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2026 comme suit :**

TARIFS TLPE		
	TARIFS ACTUELS	TARIFS 2026
Dispositifs publicitaires et préenseignes NON NUMERIQUE		
< ou = 50m ²	16,70	18,60
> 50m ²	33,40	37,10
Dispositifs publicitaires et préenseignes NUMERIQUE		
< ou = 50m ²	50,10	55,70
> 50m ²	100,20	111,20
ENSEIGNES		
< 7m ²	exonération	exonération
entre 7 et 12m ²	16,70	18,60
entre 12 et 50 m ²	33,40	37,10
> 50m ²	66,80	74,20

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-028	ADHESION ASSOCIATION D'ELUS
MATIERE	7.5.2 : Finances locales – subventions – attribuées aux associations

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 5 juillet 2020, les membres du Conseil Municipal lui ont confié une délégation de pouvoirs concernant le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article 23).

Considérant l'adhésion nouvelle aux associations France Alzheimer, Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (FNCOF) dépendant de l'AMF et Archives en Limousin,

Considérant la dissolution de l'instance de coordination,

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'adhérer au FACLIM et à l'ANDES,

Il convient de mettre à jour la délibération.

Voici la liste des associations auxquelles adhère la Commune d'Ussel.

Aliénor (Affaires culturelles)

ASTRE (Affaires culturelles)

Association des Maires de la Corrèze
UNICEF (Développement Social Urbain)
Villes et villages fleuris (pôle vert)
Centre départemental d'accès au droit (CDAD)
Association Nationale des croix de guerre
France Alzheimer
FNCOF
Archives en Limousin

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER indique qu'il faudra peut-être contacter le CDAD à Tulle car il n'y a plus de consultations depuis quelques mois à Ussel.

Monsieur le Maire répond qu'un courrier sera fait en ce sens.

Où, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu l'avis de la Commission des Finances, réunie le 20 mars 2025 ;

Vu la Délibération n° DL20200705-012 fixant les délégations de pouvoirs du Maire, notamment son article 23 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, atteste que la Commune d'Ussel adhère aux associations suivantes :

Aliénor (Affaires culturelles)
ASTRE (Affaires culturelles)
Association des Maires de la Corrèze
UNICEF (Développement Social Urbain)
Villes et villages fleuris (pôle vert)
Centre départemental d'accès au droit (CDAD)
Association Nationale des croix de guerre
France Alzheimer
FNCOF
Archives en Limousin

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Délibération n° DL20250409-029	MISE EN CONFORMITE JURIDIQUE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU SYNDICAT DE LA DIEGE : TRANSFERT DU VOLET « FONCTIONNEMENT » POUR LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC	
MATIERE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat dispose de la compétence optionnelle de l'éclairage public librement choisie par ses adhérents, conformément aux articles 3.3, 5.2 et 5.3 de ses statuts.

La Commune a transféré au Syndicat de la Diège en 2019 le volet « Investissement » de l'éclairage public dans le but de faciliter le pilotage administratif, technique et financier des opérations d'investissement.

La maintenance de l'éclairage public sur la Commune est assurée par le Syndicat de la Diège dans le cadre d'une convention d'entretien.

Monsieur le Maire explique que le champ d'action du Syndicat est aujourd'hui limité puisqu'il agit comme un prestataire de services n'intervenant que sur demande des communes, ce qui l'empêche notamment d'agir sur le préventif et, finalement, ce fonctionnement ne lui permet pas de disposer des moyens suffisants pour maintenir sur le long terme une bonne qualité de service à ses communes.

Le nouveau règlement d'exercice de la compétence de l'éclairage public acté par le Comité du Syndicat de la Diège le 4 février 2025 précise :

- Le périmètre de la compétence de l'éclairage public ;
- Les prérogatives du maire au titre de son pouvoir de police ;
- Les modalités d'instauration de la compétence entre les communes et le Syndicat ;
- Les travaux relevant de l'investissement ;
- Les interventions relevant de la maintenance et de l'exploitation de l'éclairage public ;
- Les modalités de financement, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement ;
- Les activités complémentaires exclues du périmètre de l'éclairage public.

La principale nouveauté porte sur la mise en place d'une contribution forfaitaire annuelle pour la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public qui remplacera le système actuel de facturation à l'issue de chaque intervention.

Le calcul de cette contribution est basé sur le patrimoine d'éclairage public à entretenir sur la Commune (cf article 5.1.2 du règlement).

La contribution prévisionnelle pour la Commune est estimée à **27 700 € par an**, en précisant qu'elle est calculée à partir des données extraites du SIG d'éclairage public le 26 novembre 2024, et que la contribution finale sera définitivement arrêtée à la vue des données qui seront extraites du SIG EP le 1^{er} octobre 2025.

En contrepartie de cette contribution, le Syndicat s'engage à assurer la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public selon l'article 4 du règlement.

Monsieur le Maire explique que la contribution à l'entretien de l'éclairage public peut permettre à la Commune de préparer plus facilement son budget.

Monsieur le Maire précise que les activités complémentaires ne relevant pas de la compétence de l'éclairage public (cf Annexe 2 du règlement) ne sont pas incluses dans la contribution forfaitaire annuelle et continueront d'être facturées à la survenue des signalements par les communes selon le bordereau « Activités complémentaires de la régie d'éclairage public » ;

Monsieur le Maire explique que l'outil juridique pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif consiste à transférer le volet « Fonctionnement » de l'éclairage public au Syndicat, ce qui viendrait compléter le transfert du volet « Investissement » opéré en 2019 ;

Monsieur le Maire précise que la Commune, au titre du pouvoir de police municipal du Maire, restera toujours décisionnaire quant aux lieux et aux horaires d'éclairage public sur le périmètre communal ;

Monsieur le Maire explique que le Syndicat souhaite mettre en place ce nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2026 avec le planning suivant :

- Février 2025 : le Syndicat transmet à chaque commune un projet de délibération pour demander le transfert du volet « Fonctionnement » (maintenance et exploitation) au Syndicat, accompagné du règlement d'exercice pour la compétence de l'éclairage public approuvé par délibération de son comité syndical du 4 février 2025 et d'une projection de la contribution par commune ;
- 01/09/2025 : date souhaitée par le Syndicat pour le retour des délibérations de demande de transfert des communes ;
- 01/10/2025 : le Syndicat extrait du SIG Eclairage Public les paramètres de la clé de répartition afin de calculer la contribution pour 2026 ;
- 14/11/2025 : le Comité syndical du Syndicat de la Diège accepte les demandes de transfert formulées par les communes et valide la contribution définitive de chaque commune pour 2026 ;
- Fin 2025 : le Syndicat transmet à chaque commune le montant final de sa contribution pour 2026 afin qu'elle puisse l'intégrer dans son budget ;
- 1^{er} janvier 2026 : mise en place effective du nouveau dispositif ;
- Mai 2026 : le Syndicat émet le titre de recette à la collectivité qui adhère au service pour 2026.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la Commune au nouveau dispositif proposé par le Syndicat de la Diège pour une meilleure mutualisation sur l'éclairage public. (Cf Annexe n° 9).

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER souhaite savoir s'il y a un nombre d'interventions qui correspond à la redevance.

Monsieur Jean-Pierre GUITARD indique qu'il y aura du préventif systématique donc pas un nombre d'interventions défini. La cotisation est calculée au prorata du nombre de PDL dans chaque commune. Désormais toutes les interventions sur des sinistres sur les candélabres seront gérées par le Syndicat de la Diège.

Où, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Considérant que le Syndicat dispose de la compétence optionnelle de l'éclairage public librement choisie par ses adhérents, conformément aux articles 3.3, 5.2 et 5.3 de ses statuts ;

Considérant que la Commune a transféré au Syndicat de la Diège en 2019 le volet « Investissement » de l'éclairage public dans le but de faciliter le pilotage administratif, technique et financier des opérations d'investissement ;

Considérant que la maintenance de l'éclairage public sur la Commune est assurée par le Syndicat de la Diège dans le cadre d'une convention d'entretien ;

Considérant que le champ d'action du Syndicat est aujourd'hui limité puisqu'il agit comme un prestataire de services n'intervenant que sur demande des communes, ce qui l'empêche notamment d'agir sur le préventif et, finalement, ce fonctionnement ne lui permet pas de disposer des moyens suffisants pour maintenir sur le long terme une bonne qualité de service à ses communes ;

Considérant que le nouveau règlement d'exercice de la compétence de l'éclairage public acté par le Comité du Syndicat de la Diège le 4 février 2025 précise que :

- Le périmètre de la compétence de l'éclairage public ;
- Les prérogatives du maire au titre de son pouvoir de police ;
- Les modalités d'instauration de la compétence entre les communes et le Syndicat ;
- Les travaux relevant de l'investissement ;
- Les interventions relevant de la maintenance et de l'exploitation de l'éclairage public ;
- Les modalités de financement, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement ;
- Les activités complémentaires exclues du périmètre de l'éclairage public.

Considérant que la principale nouveauté porte sur la mise en place d'une contribution forfaitaire annuelle pour la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public qui remplacera le système actuel de facturation à l'issue de chaque intervention.

Considérant que le calcul de cette contribution est basé sur le patrimoine d'éclairage public à entretenir sur la Commune (cf article 5.1.2 du règlement) ;

Considérant que la contribution prévisionnelle pour la Commune est estimée à **27 700 € par an**, en précisant qu'elle est calculée à partir des données extraites du SIG d'éclairage public le 26 novembre 2024, et que la contribution finale sera définitivement arrêtée à la vue des données qui seront extraites du SIG EP le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'en contrepartie de cette contribution, le Syndicat s'engage à assurer la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public selon l'article 4 du règlement ;

Considérant que la contribution à l'entretien de l'éclairage public peut permettre à la Commune de préparer plus facilement son budget ;

Considérant que les activités complémentaires ne relevant pas de la compétence de l'éclairage public (cf Annexe 2 du règlement) ne sont pas incluses dans la contribution forfaitaire annuelle et continueront d'être facturées à la survenue des signalements par les communes selon le bordereau « Activités complémentaires de la régie d'éclairage public » ;

Considérant que l'outil juridique pour mettre en œuvre ce nouveau dispositif consiste à transférer le volet « Fonctionnement » de l'éclairage public au Syndicat, ce qui viendrait compléter le transfert du volet « Investissement » opéré en 2019 ;

Considérant que la Commune, au titre du pouvoir de police municipal du Maire, restera toujours décisionnaire quant aux lieux et aux horaires d'éclairage public sur le périmètre communal ;

Considérant que le Syndicat souhaite mettre en place ce nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2026 avec le planning suivant :

- Février 2025 : le Syndicat transmet à chaque commune un projet de délibération pour demander le transfert du volet « Fonctionnement » (maintenance et exploitation) au Syndicat, accompagné du règlement d'exercice pour la compétence de l'éclairage public approuvé par délibération de son comité syndical du 4 février 2025 et d'une projection de la contribution par commune ;
- 01/09/2025 : date souhaitée par le Syndicat pour le retour des délibérations de demande de transfert des communes ;
- 01/10/2025 : le Syndicat extrait du SIG Eclairage Public les paramètres de la clé de répartition afin de calculer la contribution pour 2026 ;
- 14/11/2025 : le Comité syndical du Syndicat de la Diège accepte les demandes de transfert formulées par les communes et valide la contribution définitive de chaque commune pour 2026 ;
- Fin 2025 : le Syndicat transmet à chaque commune le montant final de sa contribution pour 2026 afin qu'elle puisse l'intégrer dans son budget ;
- 1^{er} janvier 2026 : mise en place effective du nouveau dispositif ;
- Mai 2026 : le Syndicat émet le titre de recette à la collectivité qui adhère au service pour 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le transfert au Syndicat de la Diège du volet « Fonctionnement » portant sur la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public au 1^{er} janvier 2026, venant compléter le transfert du volet « Investissement » opéré en 2019, conformément au règlement d'exercice acté par le Comité syndical du Syndicat de la Diège le 4 février 2025 ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération et, en particulier, de finaliser les différentes démarches administratives à entreprendre avec le Syndicat de la Diège.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

*Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le*

*15/04/2025
16/04/2025*

Délibération n° DL20250409-030	ADHESION DE LA COMMUNE A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS (CANUT)	
MATIERE	7.10	Finances locales – divers

RAPPORT

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante l'adhésion de la Ville d'Ussel à La Canut, Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms, la CANUT propose des marchés publics qui simplifient les achats de matériels, logiciels et prestations et couvrant l'ensemble des besoins numériques et télécoms de ses adhérents.

Association loi 1901 à but non-lucratif, la CANUT est une ressource dédiée aux collectivités, bailleurs sociaux, et autres établissements publics, permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles, avec des accords-cadres clé en main dans le respect du code de la commande publique.

La tarification est construite sur la base d'un coût unitaire annuel par accord-cadre souscrit.

Pour un premier marché, la tarification s'élève à 300 € HT et si marchés supplémentaires, des remises sont appliquées allant de 20 % à 50 %.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu la proposition de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles concernant les matériels, logiciels et prestations couvrant l'ensemble des besoins numériques et télécoms de ses adhérents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Adhérer à la CANUT ;
- Autoriser Monsieur le Maire à renouveler cette adhésion chaque année, le cas échéant ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le formulaire d'adhésion et tous les actes y afférents.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

VII - URBANISME

Délibération n° DL20250409-031	ACQUISITION D'UNE UNITE FONCIERE COMPOSEE DE TERRAIN NON BATI – SITE DU CHAMP DE FOIRE	
MATIERE	3.1	Domaine et patrimoine – acquisitions

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante de la volonté d'acquérir l'unité foncière située en contrebas du site du champ de foire appartenant de la **SARL RESIDENCE LES HAUTS D'USSEL**.

Cette unité foncière (Cf Annexe n° 10), actuellement considérée comme une friche en plein centre-ville, est laissée à l'abandon.

L'acquisition de l'ensemble de la friche permettrait d'intervenir rapidement pour le confortement des terres du site du Champ de Foire mais également de devenir propriétaire pour envisager un projet de reconversion fiable et durable.

Suites aux échanges ayant eu lieu avec les représentants de la SARL, il est proposé à l'assemblée délibérante de valider les conditions de l'acquisition telles qu'évoquées dans le protocole d'accord annexé et d'autoriser Monsieur le maire à procéder à cette acquisition. (Cf Annexe n° 10)

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Haute Corrèze Communauté approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022, modifié le 11 avril 2024, modifié le 24 septembre 2024 et modifié le 12 décembre 2024 ;

Vu les échanges et le protocole d'accord signé entre la SARL RESIDENCE LES HAUTS D'USSEL et la Commune, en date du 6 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 11 mars 2025 ;

Considérant que l'acquisition de cette emprise permettra à la Commune d'intervenir rapidement pour le confortement des terres du site du champ de foire mais également de devenir propriétaire pour envisager un projet de reconversion fiable et durable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Valider le protocole d'accord tel qu'annexé ;
- Autoriser l'acquisition par la Commune de l'unité foncière d'une emprise d'environ 7 326 m² et composée des parcelles suivantes : AV323 ; AV324 ; AV213 et AV217 au prix de 150 000 euros ;
- Autoriser Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-032	CONVENTIONNEMENT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER CONCERNANT L'ETUDE DE RECONVERSION ET LE PROJET DE CESSON DE L'ANCIENNE ECOLE DE MUSIQUE	
MATIERE	1.4.4	Commande publiques - autres contrats - autres

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante qu'en 2023 une mise aux enchères des immeubles regroupant l'ancienne école intercommunale de musique et de danse de Haute-Corrèze a été réalisée par la société 36h Immo mandatée par la ville d'Ussel. Les offres reçues en décembre 2023 n'ont pas atteint le

montant plancher minimum que la Ville s'était fixée et ne présentait pas de programmation et de financement des travaux précis, ce qui a conduit au refus des offres. Depuis lors il n'y a pas eu d'acquéreur sérieux.

Au vu de ces éléments et compte tenu des contraintes particulières que représentent ces immeubles anciens, il est proposé à l'assemblée délibérante d'établir un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), via une convention afin de ne pas laisser ces immeubles de cœur de ville vacants et de faire émerger une opération répondant aux enjeux du territoire notamment sur les points suivants :

- Création et maintien de logements locatifs à l'année mais aussi peut-être saisonniers dans la partie historique du foncier.
- Installation d'une activité économique ou culturelle renforçant l'attractivité du cœur historique d'Ussel.
- Aération et réaménagement qualitatif de l'îlot et de ses abords.

Dans ce cadre, l'EPF, en partenariat avec la collectivité, pourra réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières de nature à faciliter la réalisation ultérieure de projets d'intérêt général par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés et procèdera à la réalisation d'études et de travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de valider la convention (Cf Annexe n 11) et le règlement d'intervention (Cf. Annexe n° 12) qui définissent les modalités de partenariat entre la Commune et l'EPFNA et notamment les points suivants :

- La réalisation d'une étude de reconversion de l'ancienne école de musique, élargi à l'échelle de l'îlot avec les immeubles vacants de la place du Sénéchal.
- La validation d'un périmètre d'étude autour de l'ancienne école de musique et des voiries et espaces publics tel que présenté dans la convention annexée.
- La délégation du droit de préemption urbain à l'EPFNA sur le périmètre d'étude identifié.
- Un engagement financier maximal sur l'ensemble de la convention de l'EPFNA de 400 000 € TTC qui sera imputé prioritairement sur le prix de revente des biens acquis.
- Un délai de validité de la convention de 5 ans (2025 à 2030).

DEBAT

Monsieur Pierrick CRONNIER demande si, comme pour la friche Carnot, s'il n'y a pas de proposition pendant quelques années, c'est l'EPFNA qui le récupère.

Monsieur le Maire répond par la positive.

En effet la vente n'avait pas fonctionné car la proposition ne s'élevait qu'à environ 50 000 – 60 000 €, alors que le montant estimé s'élevait à 150.000 €.

Monsieur Yoann FIANCETTE n'a pas compris l'engagement des 400 000 €.

Monsieur Guillaume SAUTY, DGS, répond que Si l'EPF doit acheter des biens autour de l'îlot, la Commune s'est engagée à déboursier un maximum de 400 000 € d'achat sur les acquisitions voisines.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention d'action foncière et d'étude de reconversion pour la revitalisation du centre-ville entre la Commune d'Ussel et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Haute-Corrèze Communauté approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022, modifié le 11 avril 2024, modifié le 24 septembre 2024 et modifié le 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2022-05-01bis de Haute-Corrèze Communauté donnant délégation à la commune d'Ussel pour l'exercice du Droit de Prémption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 11 mars 2025 ;

Considérant que ce partenariat permettra de ne pas laisser des immeubles de cœur de ville vacants et permettra de faire émerger une opération répondant aux enjeux du territoire notamment sur les points suivants : création et maintien de logements locatifs à l'année mais aussi peut être saisonniers dans la partie historique du foncier ; installation d'une activité économique ou culturelle renforçant l'attractivité du cœur historique d'Ussel ; aération et réaménagement qualitatif de l'îlot et de ses abords ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de valider les aspects présentés dans la convention et le règlement annexés ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention conclue avec l'Etablissement Public Foncier ;**
- **de déléguer le droit de préemption urbain, sur le périmètre d'étude annexé, à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-033	LANCEMENT D'UNE OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI) DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (RU) DANS LE CENTRE-VILLE D'USSEL	
MATIERE	9.1	Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

La Ville d'Ussel s'est engagée dans une politique dynamique et ambitieuse de renouvellement urbain pour revitaliser son centre-bourg, pouvoir accueillir de nouvelles populations et lutter contre la vacance des logements et des commerces.

C'est dans ce cadre que la Ville a décidé par délibération en date du 10 juillet 2024, en lien avec ses partenaires, de conduire une nouvelle Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) pour la période 2024-2029. Cette OPAH RU est animée par un groupement formé par Soliha Nouvelle Aquitaine et Le Creuset Méditerranée.

A ce titre, une Opération de Restauration Immobilière (ORI), localisée dans le centre bourg d'Ussel, est inscrite dans le volet coercitif du dispositif.

Définition et objectifs d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) :

Une ORI se définit comme une opération d'aménagement visant la réalisation de travaux de remise en état, de modernisation, ou de démolition ayant pour conséquence la transformation et l'amélioration des conditions d'habitabilité des immeubles visés.

Elle a pour objectif de rendre obligatoires les travaux sur les immeubles les plus dégradés en situation de blocage : les travaux de remise en état de certains bâtiments peuvent en effet être déclarés d'utilité publique (DUP). Après diagnostic et édicition de prescriptions de travaux, ces derniers sont notifiés aux propriétaires qui ont une obligation de les exécuter dans un délai fixé par la Ville.

A défaut d'une réalisation au terme de ce délai et en l'absence de volonté de faire, une procédure d'expropriation peut, le cas échéant, être engagée : les travaux sont alors entrepris par la Collectivité, par un prestataire agissant pour son compte ou par un opérateur privé dans le cadre d'une opération d'acquisition/revente.

La mise en place de l'ORI se décline en plusieurs étapes :

- Sur la base d'un pré-repérage d'immeubles stratégiques, dégradés, potentiellement concernés par la démarche ORI : contact et rencontre avec les propriétaires ;
- En fonction des rencontres des propriétaires et des projets identifiés à court terme sur les immeubles, de l'évaluation de la capacité à faire les travaux : sélection définitive des immeubles concernés par l'ORI et établissement du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) avec liste sommaire des travaux à réaliser ;
- Délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier de DUP ;
- Enquête publique (2 mois) ;

- Arrêté préfectoral de DUP ;
- Le cas échéant, élaboration d'une enquête parcellaire avec prescription détaillée des travaux à réaliser portant sur chaque immeuble visé.

Tout au long de cette procédure, un dialogue continu avec les propriétaires sera maintenu pour les accompagner dans la requalification de leur bien. Ils pourront bénéficier de l'accompagnement technique et des aides financières des différents partenaires de l'OPAH RU.

Il est donc proposé à L'Assemblée Délibérante de :

- D'approuver le lancement de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le cadre de la convention de l'OPAH RU 2024-2029 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération.

Où, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DEBAT

Monsieur le Maire indique que la démarche est d'aller vers des propriétaires qui pourraient être intéressés pour réaliser des investissements et les guider vers les aides dont ils pourraient bénéficier.

Monsieur Pierrick CRONNIER demande comment le recensement est réalisé.

Monsieur GUITARD indique que c'est la société SOLIHA qui recense les potentiels propriétaires dans l'îlot centre-ville.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.313-4 et R.313-24 ;

Vu l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022 approuvant la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2024 approuvant l'OPAH RU 2024-2029 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 11 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le lancement de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le cadre de la convention de l'OPAH RU 2024-2029 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre l'ensemble des démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

VIII – PETITE ENFANCE

<p>Délibération n° DL20250409-034</p>	<p>REFONTE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF ET DE LA CRECHE FAMILIALE – REACTUALISATION DES PROJETS PEDAGOGIQUES DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF ET DE LA CRECHE FAMILIALE – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT ET LES PROJETS PEDAGOGIQUES</p>	
<p>MATIERE</p>	<p>9.1</p>	<p>Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes</p>

RAPPORT

Suite à une réorganisation au 1^{er} septembre 2023, au sein des services petite enfance, la direction de la Maison de l'Enfance et du multi-accueil collectif est assurée par Julie SALVADOR-ROSSIGNOL, Conseillère en Economie Sociale et Familiale et Educatrice de Jeunes Enfants et la direction de la crèche familiale est assurée par Charlotte ROCAMORA, Infirmière Diplômée d'Etat.

En raison de la forte diminution de la capacité d'accueil de la crèche familiale, le poste d'adjointe n'a pas été pérennisé. Cependant, une animatrice de la Commune est détachée pour assurer un renfort sur la préparation et l'animation des temps collectifs permettant à la directrice de pouvoir assurer des visites à domicile.

Compte tenu des diverses évolutions au sein des EAJE (Code de l'Action Sociale et des Familles, Code de Santé Publique, circulaire CNAF...), et suite aux dernières prescriptions relatives aux contrôles CAF et PMI, une refonte des règlements de fonctionnement du multi-accueil collectif et de la crèche familiale était nécessaire. En effet, ces derniers ont été remaniés, de manière à être plus structurés dans leur lecture et faisant davantage référence aux textes de loi, aux règles en matière d'hygiène, de sécurité et de fonctionnement de la structure. Ces documents sont communiqués aux familles lors de la préinscription, ils seront également disponibles sur le site de la Ville d'Ussel après leur validation au Conseil Municipal (Cf. Annexes 13, 14, 15 et 16).

En ce qui concerne les projets pédagogiques du multi-accueil collectif et de la crèche familiale, des réunions de travail ont été organisées avec les personnels du multi-accueil et les assistantes maternelles, en 2024 et 2025, pour coconstruire et réfléchir sur l'évolution des pratiques et des valeurs que les professionnelles vont mettre en œuvre pour assurer l'accueil des enfants. L'ensemble de ce travail a permis une réactualisation des projets pédagogiques.

Où, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu la délibération n° DL20191211-018 en date du 11 décembre 2019 relative à la Convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique unissant la Commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze pour les structures d'accueil petite enfance pour la période « 2020-2024 » ;

Vu la délibération n° DL20220629-015 en date du 22 juin 2022 actant des modifications des règlements de fonctionnement du multi-accueil collectif et de la crèche familiale.

Vu la délibération n° DL20230928-009 en date du 28 septembre 2023 actant la mise à jour du règlement de fonctionnement de la crèche familiale.

Considérant la nécessité de réactualiser les règlements de fonctionnement du multi-accueil collectif et de la crèche familiale et leurs projets pédagogiques suite aux changements apportés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les projets de règlement de fonctionnement du multi-accueil collectif et de la crèche familiale sur la Commune d'Ussel ;**
- **Approuver leurs projets pédagogiques ; et**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-035	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE UNISSANT LA COMMUNE D'USSEL ET LA CAISSE
-----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORREZE POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE POUR LA PERIODE 2025-2028 – AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LADITE CONVENTION	
MATIERE	9.1. Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des communes

RAPPORT

Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) bénéficient d'un contrat de cofinancement entre les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les Communes.

L'objectif est d'aider financièrement les communes à créer, diversifier et gérer ces structures d'accueil.

Les structures d'Accueil Petite Enfance de la Commune d'Ussel sont représentées par la Crèche Familiale et le Multi Accueil. (Cf. Annexes 17 et 18).

NOUVELLES MESURES AU 1^{ER} JANVIER 2025 :

- **Financement des heures de préparation à l'accueil des enfants**

À compter du 1^{er} janvier 2025, les « heures de préparation à l'accueil de l'enfant » s'ajoutent aux heures facturées ouvrant droit à la PSU et remplacent les « heures de concertation », qui sont supprimées. Elles correspondent au temps dédié, par les directrices de chaque service, à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents, et aux relations avec les partenaires rendues utiles par la situation singulière de chaque enfant.

Valorisation des heures de préparation dans le calcul de la PSU :

[(66 % du minimum entre barème Ps et prix de revient par heure réalisée x 6 heures x nombre d'enfants inscrits et ayant fréquenté la structure au moins une fois dans l'année n) x taux de ressortissant du régime général]

- **Linéarisation de la PSU**

A compter du 1^{er} janvier 2025, les modalités de prise en compte du taux de facturation sont modifiées pour supprimer les effets de seuils, générateurs de pressions sur le calcul de la PSU. Pour rappel, le taux de facturation se calcule comme suit : nombre d'heures facturées divisé par le nombre d'heures réalisées.

Le barème Prix plafond Psu est reprofilé :

- Niveau constant pour un taux de facturation ≤ 107 %
- Décroissance linéaire entre 107 et 120 %. Ce palier n'est plus calculé par effet de seuil mais au taux de facturation réel afin de que la réfaction de la PSU soit moins pénalisante pour les EAJE étant dans ces taux de facturation.
- Niveau constant pour un taux de facturation ≥ 120 %

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu la Convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique unissant la Commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze pour les structures d'accueil petite enfance pour la période « 2016-2019 » ;

Vu la décision n° D20160520-035 en date 20 mai 2016 relative au renouvellement de ladite convention ;

Vu l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique unissant la Commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze pour les structures d'accueil petite enfance pour la période « 2016-2019 » ;

Vu la délibération n° DL20190911-014 en date du 11 septembre 2019 relative à l'avenant de ladite convention concernant l'évolution des taux d'effort relatifs à la composition familiale et aux ressources mensuelles

Vu la Convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique unissant la Commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze pour les structures d'accueil petite enfance pour la période « 2020-2024 » ;

Vu la délibération n° DL20191211-019 du 11 décembre 2019 relative au renouvellement de ladite convention ;

Considérant la nécessité de reconduire la Convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique unissant la Commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze pour les structures d'accueil petite enfance pour la période « 2025-2028 » ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique unissant la Commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze pour les structures d'accueil petite enfance pour la période « 2025-2028 » ,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer :**
 - **La convention d'objectifs et de financement de la Prestation de Service Unique à intervenir entre la commune d'Ussel et la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze ; ainsi que**
 - **l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

IX – RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° DL20250409-036	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT CONFIE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE	
MATIERE	1.1.3	Commande publique – marchés publics – services

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir **obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026** dans le domaine de la santé.

Il est à noter que le volet santé a pour objet de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, en complétant la couverture apportée par la Sécurité Sociale sur des remboursements de frais liés à la santé (achat de médicaments, d'appareillages, frais d'hospitalisation, consultations médicales), et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur ne peut être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30 euros, soit un montant de 15 euros bruts par mois et par agent pour le volet santé.

La participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale ;
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation **d'une convention de participation**, dans le domaine de la santé, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Le CDG19 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la santé et pour, le cas échéant, réaliser la négociation collective locale.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, a minima, celui prévu par les textes.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Le collège des représentants des élus et celui des représentants du personnel ont rendu un avis ... lors du Comité social territorial en date du 28 mars 2025.

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;

Vu l'avis ... du collège des représentants des élus et l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité social territorial en date du 28 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- Autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- D'autoriser, le cas échéant, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;
- Prendre acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-037	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)	
MATIERE	4.5.1	Fonction publique – régime indemnitaire – délibérations

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui sert de base dans la Fonction Publique Territoriale au respect du principe de parité.

En effet, l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Ainsi, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en Congé de Longue Maladie (CLM), de Grave Maladie (CGM) ou de Longue Durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

A compter du 1^{er} septembre 2024, ce décret prévoit la possibilité d'un maintien partiel du régime indemnitaire pendant les périodes de Congé de Longue Maladie (CLM) et de Congé de Grave Maladie (CGM).

Cette possibilité s'exprime dans les limites et proportions suivantes : un maintien du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Les primes resteront suspendues en cas de placement en CLD.

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un Congé de Maladie Ordinaire (CMO) en Congé de Longue Maladie ou en Congé de Longue Durée (CLD), l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le Congé de Maladie Ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du Congé de Maladie Ordinaire et du Congé de Longue Maladie.

Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un Congé de Longue Maladie en Congé de Longue Durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le Congé de Longue Maladie.

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal avait acté la mise en place du RIFSEEP au sein des services de la Commune et du CCAS d'Ussel, selon des critères définis en Comité Technique du 29 novembre 2016.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal avait acté la mise à jour des textes relatifs au RIFSEEP et notamment les plafonds à appliquer.

Aussi, Monsieur le Maire propose :

Une mise à jour des plafonds de maintien du régime indemnitaire lors du placement d'un agent en congé pour raison de santé, dans les mêmes proportions que ce dont bénéficient les agents de la Fonction Publique de l'Etat depuis le 1^{er} septembre 2024, qui se décline comme suit :

- Maintien à hauteur de 33 % la première année de congé de longue maladie ou congé de grave maladie ;
- Maintien à hauteur de 60 % la deuxième et troisième année de congé de longue maladie ou congé de grave maladie ;
- La suspension des primes en cas de placement en congé de longue durée.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016, instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021, instaurant la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'avis ... du collège des représentants élus et du collège des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial du 28 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Modifier selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA).

Type de congés / période	Sort de l'IFSE
Congé de longue maladie (CLM) Congé de grave maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33 % la première année, - 60 % les deuxième et troisième années. Dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM ou CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue durée (CLD)	Suspension de l'IFSE Dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-038	MODIFICATION DU NIVEAU DE RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A – CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX
MATIERE	4.5.1 Fonction publique – régime indemnitaire – délibérations

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante :

Conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans.

En considération de la nécessité d'application de ces textes, il semble pertinent de modifier la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2018 modifiée, portant création d'un emploi permanent de catégorie A et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et ce afin de permettre à la collectivité la mise en œuvre d'éventuelles réévaluations de rémunération.

Il est ainsi proposé de modifier le paragraphe portant sur la rémunération de l'emploi par « La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget. ».

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2018 portant création de l'emploi permanent ce catégorie A, du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, ouvert aux contractuels, et fixant la rémunération de l'agent par référence au troisième échelon du grade de référence ;

Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ou l'évolution des fonctions justifient la réévaluation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

- **La rémunération de l'emploi permanent de catégorie A, du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, est calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à compter du 10 avril 2025.**
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

Fait en Mairie d'Ussef, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-039	MISE EN PLACE DU BONUS ATTRACTIVITÉ DE LA CAF AU BÉNÉFICE DES AGENTS DE LA PETITE ENFANCE	
MATÈRE	4.5.1	Fonction publique – régime indemnitaire – délibérations

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal ce qu'est le bonus attractivité :

Face au défi que représente le déficit d'attractivité des métiers liés à la Petite Enfance et en cohérence avec les travaux conduits dans le cadre du Comité de filière Petite enfance, les CAF versent depuis 2024 un bonus « attractivité » aux partenaires gestionnaires de crèches financées par la PSU qui revaloriseront le niveau des rémunérations.

Le montant de ce bonus forfaitaire est calculé par place sur la base d'un montant déterminé pour représenter 66 % du coût pour l'employeur de revalorisations qui devront correspondre, pour les professionnels, à des augmentations de 100 € nets mensuels minimum pour le secteur public.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en place le bonus attractivité avec une revalorisation du régime indemnitaire de 100 € nets pour les agents du Multi-Accueil de la Maison de l'Enfance.

Considérant la particularité du système de rémunération des assistantes maternelles, Monsieur le Maire propose que ces dernières bénéficient du bonus attractivité sous la forme d'une prime correspondant à 100 € nets au prorata d'un forfait sur la base de 1607 heures annuelles.

Pour rappel, le Conseil Municipal a délibéré le 11 décembre 2024 en faveur de l'engagement au bonus attractivité instauré par la Caisse d'Allocations Familiales. Monsieur le Maire informe que la proposition ci-après concerne la déclinaison de la mise en œuvre en termes de ressources humaines et d'inscription budgétaire de la mesure.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016, instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021, instaurant la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Instituer, à compter du 1^{er} juillet 2025, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire CNAF ;**
- **Consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles ;**
- **Dans ce cadre, l'IFSE de chaque agent sera augmenté de 100 € nets mensuels par un arrêté individuel.**
- **Consacrer la revalorisation des assistantes maternelles en créant une prime d'attractivité d'un montant de 100 € nets mensuels, au prorata d'un forfait sur la base de 1607 heures annuelles.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-040	RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES (ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE)
MATIERE	4.2.1. Fonction publique – personnels contractuels – contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi 1984

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général de la Fonction Publique énonce à l'article L. 332-23 1° que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de créer les emplois non permanents suivants :

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	DATES	FONCTIONS
1 emploi à temps complet	Du 24 mars 2025 au 23 mars 2026	Agent festivités

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23 1°,

Considérant la nécessité de recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- La création de l'emploi non permanent suivant :

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	DATES	FONCTIONS
1 emploi à temps complet	Du 24 mars 2025 au 23 mars 2026	Agent festivités

- Autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents non titulaires sur les emplois ainsi créés.

- La rémunération des agents recrutés est calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Autoriser le renouvellement éventuel du contrat dans les limites fixées par l'article L. 332-23 1° précité si les besoins du service le justifient.
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

*Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le*

*15/04/2025
16/04/2025*

Délibération n° DL20250409-041	RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES (ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE)	
MATIÈRE	4.2.1	Fonction publique – personnels contractuels – contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi 1984

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Code Général de la Fonction Publique énonce à l'article L. 332-23 2° que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Aussi, Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de créer les emplois non permanents suivants :

<i>Contrat d'Engagement Educatif</i>	<i>Dates</i>	<i>Fonctions</i>
20 emplois à temps complet	Du 1 ^{er} juillet 2025 au 30 août 2025	Animation et encadrement des enfants en accueil collectif de mineurs
2 emplois à temps complet	Du 1 ^{er} juillet 2025 au 30 août 2025	Animation et encadrement des enfants en accueil collectif de mineurs (camps)

<i>Adjoint Technique Territorial</i>	<i>Dates</i>	<i>Fonctions</i>
1 emploi à temps non complet 1 emploi à temps complet	Du 1 ^{er} juin 2025 au 31 août 2025	Accueil et entretien du camping
1 emplois à temps complet	Du 4 août 2025 au 28 août 2025	Entretien ACM Genêts
1 emploi à temps non complet 30/35 ^{ème}	Du 7 juillet 2025 au 1er août 2025	Entretien ACM P'tits Pelauds
1 emploi à temps complet	Du 4 août 2025 au 28 août 2025	Entretien ACM P'tits Pelauds
2 emplois à temps complet	Du 1 ^{er} juillet 2025 au 31 août 2025	Entretien Espaces Verts - Arrosage

1 emploi à temps complet	Du 19 avril 2025 au 4 mai 2025	Agent centre aqua-récréatif
--------------------------	--------------------------------	-----------------------------

<i>Adjoint Territorial d'Animation</i>	<i>Dates</i>	<i>Fonctions</i>
2 emplois à temps non complet 24/35 ^{ème}	Du 1 ^{er} juin 2025 au 28 septembre 2025	Gardiennage et entretien du Musée

Oui, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23 2 ;

Considérant la nécessité de recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- La création des emplois non permanents suivant :

Contrat d'Engagement Educatif	Dates	Fonctions
20 emplois à temps complet	Du 1 ^{er} juillet 2025 au 30 août 2025	Animation et encadrement des enfants en accueil collectif de mineurs
2 emplois à temps complet	Du 1 ^{er} juillet 2025 au 30 août 2025	Animation et encadrement des enfants en accueil collectif de mineurs (camps)

Adjoint Technique Territorial	Dates	Fonctions
1 emploi à temps non complet 1 emploi à temps complet	Du 1 ^{er} juin 2025 au 31 août 2025	Accueil et entretien du camping
1 emplois à temps complet	Du 4 août 2025 au 28 août 2025	Entretien ACM Genêts
1 emploi à temps non complet 30/35 ^{ème}	Du 7 juillet 2025 au 1 ^{er} août 2025	Entretien ACM P'tits Pelauds
1 emploi à temps complet	Du 4 août 2025 au 28 août 2025	Entretien ACM P'tits Pelauds
2 emplois à temps complet	Du 1 ^{er} juillet 2025 au 31 août 2025	Entretien Espaces Verts - Arrosage
1 emploi à temps complet	Du 19 avril 2025 au 4 mai 2025	Agent centre aqua-récréatif

Adjoint Territorial d'Animation	Dates	Fonctions
2 emplois à temps non complet 24/35 ^{ème}	Du 1 ^{er} juin 2025 au 28 septembre 2025	Gardiennage et entretien du Musée

- Autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents non titulaires sur les emplois ainsi créés ;
- Fixer la rémunération des agents saisonniers animateurs conformément à la délibération du 19 février 2020 relative au Contrat d'Engagement Educatif ;
- Fixer la rémunération de(s) agent(s) saisonniers recruté(s) sur la base du 1^{er} échelon du grade de référence ;
- Autoriser le renouvellement éventuel des contrats d'engagement dans les limites fixées par l'article L. 332-23 2° précité si les besoins du service le justifient ;
- Inscrire les crédits au budget de la collectivité.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-042	DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI ET COMPETENCES (PEC)	
MATIERE	4.2.2	Fonction publique – personnels contractuels – autres contractuels (alinéa 1 et 6)

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emplois compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

La Circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi précise l'objectif d'un tel dispositif : favoriser le retour à l'emploi des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail, avec un contrat de travail et un accompagnement adapté.

Bénéficiaires :

Les publics éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code du travail) :

- Demandeurs d'emploi de longue durée, travailleurs handicapés, avec une attention particulière portée aux demandeurs d'emploi résidents des quartiers dits « politiques de la ville », seniors...

Pour lesquels :

- La seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation, etc.) ;

- Les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (insertion par l'activité économique, entreprise adaptée).

Conclu sous la forme d'un CUI-CAE, le PEC doit être mis en place pour au moins 9 mois, à temps partiel (minimum de 20h) ou à temps complet.

Il prévoit l'acquisition de compétences transférables qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou à d'autres métiers qui recrutent, un accompagnement, l'accès à la formation, et une aide financière aux employeurs sélectionnés pour leur capacité d'insertion.

Monsieur le Maire propose de créer :

- 1 PEC pour une durée de 12 mois à temps non complet d'une quotité de 28/35^{ème}, à compter du 24 mars 2025 au sein du service Affaires Scolaires ;
- 1 PEC pour une durée de 12 mois à temps non complet d'une quotité de 26/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2025 au sein du service Education Jeunesse.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu la circulaire n° DFEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Considérant la volonté de la commune d'Ussel de pouvoir mettre en place le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) au sein de ses services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la poursuite du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) au sein des services de la commune d'Ussel,**
- **La création d'un emploi d'adjoint technique territorial pour une durée de 12 mois à temps non complet de 28/35^{ème}, à compter du 24 mars 2025 dans le cadre des PEC,**
- **La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial pour une durée de 12 mois à temps non complet de 26/35^{ème}, à compter du 1^{er} juillet 2025 dans le cadre des PEC,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à conclure les contrats afférents,**
- **Inscrire les crédits au budget de la collectivité.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

Délibération n° DL20250409-043	MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 13 FEVRIER 2019 PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE B ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE B DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE (ARTICLE L.332-14)	
MATIÈRE	4.2.1	Fonction publique – personnels contractuels – contractuels relevant des alinéas 3, 4 et 5 de la loi 1984

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le code de la Fonction Publique précise que, par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux, et notamment en cas de vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code susvisé.

Aussi, il propose la modification de la délibération en date du 13 février 2019 portant création au tableau des effectifs de la commune d'un emploi permanent de catégorie B, à temps complet, conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, afin de préciser que cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel, à défaut de recrutement d'un agent titulaire, conformément à l'article L.332-14.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Où, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 13 février 2019 portant création d'un emploi permanent de catégorie B, à temps complet, et conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ;

Considérant que pour les besoins de continuité du service, un agent contractuel pourra être recruté afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- De modifier la délibération en date du 13 février 2019 portant création d'un emploi permanent de catégorie B dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et précise que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée d'un an, à défaut de recrutement d'un agent titulaire, conformément à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, pour exercer les fonctions d'auxiliaire de puériculture.
- Précise que le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de deux ans ;
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

*Reçu en sous-préfecture le
Mis en ligne le*

*15/04/2025
16/04/2025*

X – VOIRIE – GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Délibération n° DL20250409-044	VALIDATION DU TRACÉ COMMUNAL DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE MOBILITES DOUCES – PLAN VOIES VERTES PALES
MATIERE	9.1. Autres domaines de compétences – autres domaines de compétences des Communes

RAPPORT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil Départemental de la Corrèze, par la délibération n° 2024.04.12/310 du 12 avril 2024, a acté le déploiement du plan Voies Vertes Pâles et sa mise en œuvre, et autorisé le Président du Conseil Départemental à porter les études techniques sur l'ensemble du territoire corrézien.

Des réunions techniques préalables ainsi que des réunions de concertation ont été conduites avec les élus de l'ensemble des territoires concernés. L'itinéraire proposé et le tracé des voies communales empruntées sur Ussel ont été présentés lors de la réunion du 30 septembre 2024

Le Conseil Départemental de la Corrèze a approuvé par délibération n° 2024.11.28/301 du 28 novembre 2024, le schéma départemental de mobilités douces – Plan Voies Vertes Pâles.

Monsieur le Maire explique que le schéma départemental de mobilités douces - Plan Voies Vertes Pâles concourt à répondre à l'intérêt toujours plus grand manifesté par les usagers à l'égard des modes doux de déplacements et de promenades et à la multiplication des initiatives et projets locaux d'itinérance douce.

Considérant l'intérêt commun qui s'attache à favoriser un maillage concerté et cohérent de l'ensemble du territoire départemental, pour garantir la valorisation des différents points d'intérêts et leur connexion avec les départements limitrophes, dans une dynamique renforcée d'attractivité touristique et de promotion des modes de déplacement doux du quotidien ;

Considérant la pertinence qui s'attache à favoriser une approche globale en termes d'usagers, d'infrastructures et de diversité des pratiques pour garantir la parfaite adéquation du dispositif avec la mobilité du quotidien et, partant, la réussite de la démarche ainsi engagée ;

Considérant les principes d'aménagement stratégique qui guident la définition du linéaire et du cahier des charges afférent, à savoir :

- Desservir directement les principaux sites dits "d'intérêt départemental" et s'enrichir ponctuellement par des variantes ou boucles à venir valorisant le patrimoine local de proximité ;
- Relier les points d'intérêt départementaux en valorisant les schémas de mobilité du quotidien définis et en enrichir le tracé en mettant l'accent sur les collèges ;
- Privilégier l'usage de voiries partagées (faible trafic/circulation apaisée) ;
- Bénéficier de contextes paysagers de qualité et touristiques riches ;
- Préférer un relief modéré ;
- Desservir des pôles d'hébergements touristiques répartis tous les 50 km ;
- Prévoir des haltes repos tous les 10 km environ et des aires de services tous les 20 à 30 km maximum ;
- Minimiser les franchissements d'obstacles naturels et intersections complexes dont les usages ne sont pas ou peu compatibles avec les modes doux.

Considérant le souci partagé par l'ensembles des acteurs d'inscrire la démarche dans une logique de sobriété routière privilégiant l'utilisation des infrastructures existantes ;

Considérant ce faisant qu'outre les routes départementales, le tracé arrêté emprunte des dépendances du domaine routier des communes et groupements de communes du territoire ; lesquelles doivent faire l'objet à ce titre d'une superposition d'affectation ;

Considérant qu'il y a lieu, en pareille hypothèse, d'organiser la juste répartition des obligations d'entretien et des responsabilités en présence, aux termes d'une convention dédiée.

Il est donc proposé à L'Assemblée Délibérante de :

- Approuver le tracé du plan Voies Vertes Pâles conduit par le Conseil Départemental, qui traverse le territoire communal conformément à l'annexe jointe (Cf. *Annexe 19*) ;
- Approuver la convention de superposition d'affectation telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer (Cf. *Annexe n° 20*) ;

- Autoriser, de manière générale, Monsieur le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet sur le territoire communal.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze n°2024.04.12/310 du 12 avril 2024, actant le déploiement du plan Voies Vertes Pâles et sa mise en œuvre, et autorisant le Président du Conseil Départemental à porter les études techniques sur l'ensemble du territoire corrézien,

Vu les réunions techniques préalables et les réunions de concertation conduites avec les élus de l'ensemble des territoires concernés et notamment la réunion du 30 septembre 2024 concernant le territoire d'Ussel au cours desquelles ont été présentés l'itinéraire proposé et le tracé des voies communales empruntées ;

Vu le schéma départemental de mobilités douces – Plan Voies Vertes Pâles approuvé par délibération du Conseil Départemental de la Corrèze n°2024.11.28/301 du 28 novembre 2024,

Considérant que le schéma départemental de mobilités douces - Plan Voies Vertes Pâles concourt à répondre à l'intérêt toujours plus grand manifesté par les usagers à l'égard des modes doux de déplacements et de promenades et à la multiplication des initiatives et projets locaux d'itinérance douce ;

Considérant l'intérêt commun qui s'attache à favoriser un maillage concerté et cohérent de l'ensemble du territoire départemental, pour garantir la valorisation des différents points d'intérêts et leur connexion avec les départements limitrophes, dans une dynamique renforcée d'attractivité touristique et de promotion des modes de déplacement doux du quotidien ;

Considérant la pertinence qui s'attache à favoriser une approche globale en termes d'usagers, d'infrastructures et de diversité des pratiques pour garantir la parfaite adéquation du dispositif avec la mobilité du quotidien et, partant, la réussite de la démarche ainsi engagée ;

Considérant les principes d'aménagement stratégique qui guident la définition du linéaire et du cahier des charges afférent, à savoir :

- Desservir directement les principaux sites dits "d'intérêt départemental" et s'enrichir ponctuellement par des variantes ou boucles à venir valorisant le patrimoine local de proximité ;
- Relier les points d'intérêt départementaux en valorisant les schémas de mobilité du quotidien définis et en enrichir le tracé en mettant l'accent sur les collèges ;
- Privilégier l'usage de voiries partagées (faible trafic/circulation apaisée) ;
- Bénéficier de contextes paysagers de qualité et touristiques riches ;
- Préférer un relief modéré ;
- Desservir des pôles d'hébergements touristiques répartis tous les 50 km ;
- Prévoir des haltes repos tous les 10 km environ et des aires de services tous les 20 à 30 km maximum ;

- Minimiser les franchissements d'obstacles naturels et intersections complexes dont les usages ne sont pas ou peu compatibles avec les modes doux.

Considérant le souci partagé par l'ensembles des acteurs d'inscrire la démarche dans une logique de sobriété routière privilégiant l'utilisation des infrastructures existantes ;

Considérant ce faisant qu'outre les routes départementales, le tracé arrêté emprunte des dépendances du domaine routier des communes et groupements de communes du territoire ; lesquelles doivent faire l'objet à ce titre d'une superposition d'affectation ;

Considérant qu'il y a lieu, en pareille hypothèse, d'organiser la juste répartition des obligations d'entretien et des responsabilités en présence, aux termes d'une convention dédiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le tracé du plan Voies Vertes Pales conduit par le Conseil Départemental, qui traverse le territoire communal conformément à l'annexe jointe ;**
- **D'approuver la convention de superposition d'affectation telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;**
- **D'autoriser, de manière générale, Monsieur le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet sur le territoire communal.**

Fait en Mairie d'Ussel, le 9 avril 2025

Reçu en sous-préfecture le

15/04/2025

Mis en ligne le

16/04/2025

XI – QUESTIONS ORALES

XII – QUESTIONS ECRITES

XIII – VŒUX ET MOTIONS

XIV – COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

1. MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION EN CONGÉS DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres de l'Assemblée Délibérante que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025, réduit la rémunération du fonctionnaire perçue au cours des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO) à 90 % du traitement, à compter du 1^{er} mars 2025.

La mesure rend caduque le plein traitement qui était jusqu'ici en vigueur. Les CMO en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc sous la coupe des dispositions antérieures sauf pour leurs prolongations postérieures au 1^{er} mars.

Concernant les agents stagiaires et titulaires, seul le traitement perçu au cours des trois premiers mois du CMO fait l'objet d'une diminution, et aucune modification de même nature n'affecte les 9 mois suivants du CMO, rémunérés à demi-traitement, ou encore les périodes rémunérées à plein traitement du CLM et du CLD.

En outre, la requalification d'un CMO au cours des trois premiers mois (en congés de longue maladie CLM, longue durée CLD ou pour invalidité temporaire CITIS) pour la même affection entraînera le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement initialement retenu en CMO.

Concernant les agents contractuels, Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public en modifiant, à compter du 1^{er} mars 2025, les dispositions de l'article 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 :

- Après quatre mois de service, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement ;
- Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demi-traitement.

Cette mesure n'impacte pas le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence (IR), mais d'autres éléments de rémunération sont versés dans les mêmes proportions que le traitement, tels que la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire (CTI), l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (ICHCSG), l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), ainsi que le transfert primes/points.

Enfin, les prévoyances n'ont pas l'obligation de couvrir les 10 % de traitement manquants, car le texte précisant qu'elles interviennent au passage en demi-traitement n'a pas été modifié pour le moment.

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée Délibérante qu'un groupe de travail sera prochainement constitué et piloté par le service des Ressources Humaines, afin d'initier une réflexion quant au sort du régime indemnitaire lors d'un CMO, ainsi qu'à ses modalités de mise en œuvre sur la paie.

2. RECRUTEMENTS INTERVENUS DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 19-02-2025 dans les services de la Commune (dont Sces Eaux et Assainissement)

Date de recrutement	Grade	Service	Statut
24/02/2025	Adjoint technique territorial	Espaces Verts	Contractuel permanent
24/03/2025	Adjoint technique territorial	Espaces Verts	Contractuel Occasionnel
24/03/2025	Adjoint technique territorial	Entretien bâtiments / Jean Jaurès	PEC contractuel droit privé
01/04/2025	Adjoint technique territorial	Voirie	Contractuel permanent

Le prochain conseil municipal aura lieu le 09/07/2025.

Le 16/04/2025, le CMJ propose une visite guidée de la salle de classe des anciens à l'école Jean Jaurès.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 37.

Fait en Mairie d'Ussel, le 14 mai 2025.

Le Secrétaire de séance,

Adrien SEIXAS



Le Maire,

Christophe ARFEUILLÈRE